



GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# « SELMA »

## LIVRET DE FORMATION

AGIR ENSEMBLE CONTRE

**LES VIOLENCES**

**SEXISTES ET SEXUELLES**

DANS LES **ACCUEILS**

**COLLECTIFS DE MINEURS**



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>1. COMPRENDRE POUR PROTEGER</b> .....	9
1.1. Les violences sexistes et sexuelles : de quoi parle-t-on ?.....	10
1.1.1. Le cadre européen et international.....	10
1.1.2. Quelles sont les différentes formes de violences ?.....	11
1.2. Qui sont les victimes de violences sexistes et sexuelles ?.....	14
1.3. Qui sont les agresseurs ?.....	14
1.4. Que ciblent les agresseurs ?.....	15
1.5. Où les violences peuvent-elles avoir lieu ?.....	15
1.6. Quels sont les mécanismes des violences ?.....	16
1.6.1. La stratégie de l'agresseur.....	16
1.6.2. L'agresseur mineur.....	19
<b>2. REPERER, ECOUTER</b> .....	23
2.1. Quelles sont les conséquences des violences sur les victimes ?.....	24
2.1.1. Les signaux.....	24
2.1.2. Les conséquences du stress post-traumatique (SPT).....	25
2.2. Le repérage : que faire en cas de suspicion de violences ?.....	27
2.3. Comment réagir et accueillir la parole ?.....	28
2.3.1. Quel cadre pour accueillir la parole.....	28
2.3.2. À dire / ne pas dire.....	30
<b>3. SIGNALER POUR PROTEGER</b> .....	33
3.1. Que faire en cas de violences sexistes et sexuelles ?.....	34
3.1.1. Informer et signaler.....	34
3.1.2. Rappel des procédures à enclencher.....	37
Déclaration d'évènement grave aux SDJES.....	38
La mise à pied.....	38
Le signalement au parquet.....	39
L'information préoccupante.....	39
3.2. Les suites judiciaires possibles.....	40
3.2.1. Dépôt de plainte.....	40
3.2.2. L'Unité Médico-Judiciaire.....	40
3.3. Outils et dispositifs complémentaires.....	41
3.3.1. Le 119.....	41
3.3.2. La plateforme PNAV.....	41
3.4. Orienter Les victimes.....	42
<b>4. PREVENIR LES VIOLENCES</b> .....	45
4.1. Contrôle d'honorabilité.....	46
4.2. Formations internes de l'organisateur.....	46
4.3. Briefings d'accueil.....	47
4.4. Respect de l'intimité et la gestion des espaces.....	48
4.5. Projet pédagogique.....	49
<b>RESSOURCES UTILES</b> .....	50
<b>ANNEXES</b> .....	51
Les coordonnées des SDJES.....	51
Déclaration d'évènement grave.....	54
Modèle de signalement (au parquet et information).....	56
Ma carte de soutiens.....	60
Le tableau des infractions liées aux violences sexistes et sexuelles.....	61
Les autres types de violences sexistes et sexuelles.....	66
Le dépôt de plainte et l'audition.....	68
Tableau de communication améliorée et alternative.....	70

# INTRODUCTION

Les accueils collectifs de mineurs (ACM), qu'il s'agisse d'accueils de loisirs, d'accueils de jeunes, de séjours de vacances, de séjours courts, de séjours spécifiques, de séjours de vacances dans une famille ou d'accueils de scoutisme, sont des espaces éducatifs essentiels où les enfants apprennent la vie en groupe, expérimentent l'autonomie et construisent leur rapport aux autres.

Ils doivent être propices à l'apprentissage de la notion de consentement dès le plus jeune âge, et ceci, dans toutes les interactions.

À ce titre la posture des personnels encadrants est déterminante pour garantir un climat bienveillant et de respect mutuel.

Surtout, parce qu'ils accueillent des personnes mineures et donc vulnérables, les ACM doivent impérativement être des lieux sûrs, protégés de toutes formes de discriminations et de violences, notamment de violences sexistes et sexuelles.

Ce kit de formation a été conçu comme un outil pratique et opérationnel destiné aux équipes dirigeantes et encadrantes, qu'elles soient organisatrices ou intervenantes. Il vise à prévenir, comprendre et détecter au plus tôt les situations de violences sexistes et sexuelles, afin d'agir efficacement pour protéger et accompagner les victimes, et signaler les agresseurs.

Repérer et signaler des violences le plus tôt possible est essentiel pour protéger les victimes mais aussi empêcher une reproduction des violences.

Depuis 2014<sup>1</sup>, tous les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, au même titre que les forces de sécurité, les professionnel·le·s de la justice, de la santé ou du travail social, doivent être formés aux violences intrafamiliales, aux violences faites aux femmes, aux mécanismes d'emprise psychologique, et aux modalités de signalement de

ces violences aux autorités administratives et judiciaires.

Dans la continuité des engagements portés par le ministère chargé de la Jeunesse **contre les violences sexistes et sexuelles, ce guide vient renforcer la politique de tolérance zéro de ce ministère, pionnier en matière de protection des publics et de contrôle systématique des antécédents judiciaires de l'intégralité des personnes qui interviennent dans un ACM, et ceci à chaque intervention.** Cette vigilance renforcée se double de contrôles réguliers des ACM par les services départementaux chargés de la jeunesse et des sports (SDJES) mais aussi d'exigences de formation des personnels à la prévention des violences sexistes et sexuelles.

Former l'ensemble des personnels d'encadrement, quel que soit leur statut, est une obligation pour protéger les millions d'enfants accueilli·e·s chaque année dans un ACM en France<sup>2</sup>.

Depuis 2023, la prévention des violences sexistes et sexuelles fait également partie du programme du BAFA. Ce sujet est donc obligatoirement abordé en formation pendant le stage théorique mais aussi pendant le stage pratique avec un rôle prépondérant des directeur·rice·s d'ACM dans cette logique de prévention.

Se former de manière continue relève de la responsabilité individuelle de chaque personne intervenant dans un ACM de manière à instaurer un cadre protecteur, identifier les signaux faibles, accueillir la parole, orienter efficacement et signaler les faits pour prendre pleinement sa part dans la chaîne de protection. L'intégration de la notion de consentement au projet pédagogique constitue également un axe essentiel de la prévention.

<sup>1</sup> Article 21 - LOI n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (1) - Légifrance

<sup>2</sup> 1,34 millions de départ en séjours de vacances, 2,9 millions de places ouvertes en accueil de loisirs ou accueils de jeunes (source INJEP), 0,15 million de places ouvertes en accueils de scoutisme

Rappel des types d'ACM (schéma inspiré de [celui de la préfecture de l'Yonne](#))

### Accueils sans hébergement



7 à 300 mineur-e-s  
inscrit-e-s dans un  
établissement scolaire

Au moins 14 jours par an  
minimum 2h par jour  
(1h par jour si PEDT validé)

**ACCUEIL  
PÉRISCOLAIRE**

7 à 40 mineur-e-s  
de plus de 14 ans

Ouvert au moins  
14 jours par an

**ACCUEIL  
EXTRASCOLAIRE**

7 à 40 mineur-e-s  
de plus de 14 ans

Ouvert au moins  
14 jours par an

**ACCUEIL  
DE JEUNES**

### Accueils avec hébergement



7 à 300 mineur-e-s  
inscrit-e-s dans un  
établissement scolaire

De 1 à 3 nuits

**SÉJOUR  
COURT**

Mineur-e-s  
inscrit-e-s dans un accueil  
extrascolaire ou un accueil  
de jeunes

De 1 à 4 nuits

**SÉJOUR  
ACCESSOIRE**

7 à 300 mineur-e-s  
inscrit-e-s dans un  
établissement scolaire

Plus de 3 nuits

**SÉJOUR  
DE VACANCES**

2 à 6 mineur-e-s  
inscrit-e-s dans un établissement scolaire

A partir de 4 nuits dans une famille

**SÉJOUR DE VACANCES DANS  
UNE FAMILLE**

7 à 300 mineur-e-s  
de plus de 6 ans

Séjour sportif, culturel, linguistique, rencontres  
européennes et chantiers de jeunes bénévoles

Plus d'1 nuit

**SÉJOUR  
SPÉCIFIQUE**

### Accueils de scoutisme



7 à 300 mineur-e-s  
avec ou sans hébergement

Associations de scoutisme avec  
agrément national du ou de la ministre  
chargée de la Jeunesse

**SÉJOUR  
DE SCOUTISME**

## QU'EST-CE QUE LE KIT « SELMA » ?

Piloté par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) en partenariat avec la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative (DJEPVA), « Selma » est un kit de formation composé d'un court-métrage de fiction destiné à sensibiliser à la prévention des violences sexistes et sexuelles dans les ACM et d'un livret pédagogique donnant des clés de compréhension du phénomène et des recommandations concrètes à destination des personnes en charge de l'encadrement pour prévenir les violences sexistes et sexuelles, et savoir repérer et réagir face à de telles situations.

Ce kit est en accès libre et gratuit sur le site gouvernemental <https://arretonslesviolences.gouv.fr>

**Le court-métrage « Selma »** est une œuvre cinématographique originale écrite et réalisée par Johanna Bedeau. Financé par la DJEPVA, « Selma » complète la collection de films courts de la Miprof sur la prévention des violences sexistes et sexuelles. Cette série est accessible gracieusement à des fins de formation, prévention et sensibilisation (en dehors de toute exploitation commerciale).

### Synopsis

Jeune animatrice titulaire d'un BAFA, Selma repère l'attitude problématique de Hugo, un autre animateur, envers un enfant au cours d'un séjour de vacances. Inquiète, elle alerte immédiatement ses collègues Quentin et Fanny pour partager son trouble face à la situation dont elle a été témoin alors qu'elle faisait la revue des chambres, au moment du coucher. Quentin et Fanny ne prennent pas la mesure de la gravité des faits, invoquant la position d'autorité de l'encadrant visé, l'absence d'éléments caractérisés de violences, le risque de dénoncer à tort.

Selma évoque tout de même son inquiétude en réunion d'équipe, sans toutefois citer Hugo. Se sentant visé et possiblement démasqué, celui-ci va intimider et décrédibiliser Selma pour l'empêcher de parler. Mais alors qu'elle surprend à nouveau Hugo dans la chambre du même enfant, Selma décide d'agir.

Deux mois plus tard, on la retrouve dans le bureau d'un commissaire de police qui l'auditionne dans le cadre de l'enquête diligentée suite à son signalement. Encouragée par la posture calme et rassurante du policier, Selma fait le récit détaillé des événements et expose les signaux d'alerte (le changement d'attitude de l'enfant, le comportement de l'agresseur puis l'évocation du « secret » par la victime) qui l'ont conduite à parler.

Grâce à son signalement, Hugo a été immédiatement mis à pied par son employeur et suspendu par les autorités administratives. L'enquête a permis de recueillir la parole de l'enfant victime et de le prendre en charge avec sa famille.

### **SELMA**

Durée : 18 minutes

Réalisatrice : Johanna Bedeau

Scénario : Johanna Bedeau et Annick Reipert

### Casting

Selma : Marie Narbonne

Fanny : Leonor Oberson

Quentin : Félix Vannoorenberghe

Hugo : Jonathan Couzinié

Commissaire : Clément Bertani

Dino : Nyamè Nyamsi

Productrice : Rebecca Houzel

Productrice exécutive : Maud Pannetier

Chargée de production : Charlotte Lebreton

Directrice de la photographie : Pauline Sicard

Chef opérateur son : Laurent Benaïm

Montage son & mixage : Alexandre Hecker

Musique : « Tempéraments » interprété par Malik Djoudi (Wagram Music)

Le livret de formation du kit « Selma » a été réalisé sous le pilotage de la Miprof et de la DJEPVA avec le concours d'un groupe de travail composé de :

- Nos expertes Ernestine Ronai, Annie Garcia, Marie Rabatel ;
- La direction enfance et famille de la direction générale de la cohésion sociale ;
- La direction générale de l'enseignement scolaire ;
- La direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;
- Le secrétariat général du comité interministériel au handicap ;
- La Caisse nationale des allocations familiales ;
- Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger – 119 ;
- La délégation générale au Service national Universel ;
- Le Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Hexopée ;
- L'Union Nationale des Organisations de Séjours Éducatifs, Linguistiques et Formation en langues (UNOSEL) ;
- Jeunesse au Plein Air (JPA) ;
- L'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air (UNAT) ;
- L'Association Nationale des Directeurs et des Cadres de l'Éducation des Villes et des collectivités territoriales.

## À QUI S'ADRESSE CE KIT ?

Ce kit s'adresse à toutes les personnes impliquées dans l'organisation, l'encadrement et l'animation des ACM. Il est destiné en priorité aux **structures organisatrices**, leurs **équipes encadrantes (direction, animation, intervenant.e-s occasionnel.le-s compris.e-s)**, quels que soient leur fonction, leur statut (professionnel, engagé ou bénévole) ou leur niveau d'expérience (titulaire, stagiaire ou non-diplômé).

Si ce kit s'adresse prioritairement aux structures relevant de la réglementation du code de l'action sociale et des familles applicable aux ACM, il doit être appréhendé comme un outil pédagogique pour l'ensemble des structures accueillant des mineur.e.s. Il peut être mobilisé dans le cadre de la formation initiale ou continue, en équipe ou en autonomie. Il a vocation à être un support pour nourrir une culture partagée de la prévention et de la protection.

**> 114 100** victimes de violences sexuelles en 2023  
enregistrées par la police et la gendarmerie

**> 85 %**  
étaient des femmes ou des filles

**> 57 %** (soient 65 300)  
étaient mineures, dont 81 % de filles

Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits, 2023 dans la [Lettre n°22 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes](#)

Les personnes en situation de handicap ont 3 fois plus de risque de subir des violences sexuelles que les personnes dites valides, toutes choses égales par ailleurs<sup>3</sup>.



Pour accéder aux données nationales les plus récentes et avoir une vision d'ensemble des violences sexistes et sexuelles, ce QR code est mis à votre disposition.

### Données chiffrées des violences sexistes et sexuelles dans un ACM

En ce qui concerne les ACM, des données spécifiques existent bien que le nombre de violences sexuelles déclarées soit limité. Ces données montrent que les violences peuvent être commises aussi bien par un mineur que par un adulte encadrant.

**> 153** des 526 évènements graves<sup>4</sup> déclarés sur 2023-2024  
concernaient des violences sexuelles

**> 92**  
du fait d'un encadrant

**> 61**  
entre personnes mineures

Pour rappel, dans la majorité des cas, les violences sexuelles sont commises dans le cercle de la famille ou de l'entourage proche (voisinage, loisirs, cadre scolaire, etc.).

**> Toutes les 3 minutes**  
un·e enfant est victime d'inceste, de viol  
ou d'agression sexuelle en France

Source : CIIVISE, 2022

**> 5,4 millions**  
de personnes déclarent avoir subi des  
violences sexuelles avant 18 ans  
**8 sur 10 sont des femmes**

Source : INSERM-CIASE

L'ACM peut être le lieu de repérage de violences dans le cercle familial qui doivent également faire l'objet de signalements.

<sup>3</sup> SSMSI, Enquête de victimation « VRS », 2023. Année 2022 (en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe, La Réunion) dans la [Lettre n°22 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes](#).

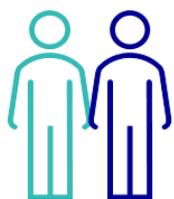
<sup>4</sup> Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné." C.A.S.F art. [R227-11](#).



# COMPRENDRE POUR PROTEGER

# 1.1. LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES : DE QUOI PARLE-T-ON ?

## 1.1.1. LE CADRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL



Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations-Unies adoptait la **Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)**.

Cette Convention énonce les droits fondamentaux des enfants, rappelle leur vulnérabilité et précise que leur développement sain est crucial pour l'avenir de toute société.

**Chaque enfant a le droit d'être protégé-e de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation et celui d'être protégé-e contre toutes les formes de discrimination.**

Toutes les formes de violences et d'agressions sexuelles mettent les enfants en danger et portent atteinte à leurs droits fondamentaux.



Les violences sexistes et sexuelles, ou violences faites aux femmes, sont définies dans la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul**, ratifiée par la France. Cette Convention rappelle :

→ « La violence à l'égard des femmes doit être comprise comme une **violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes** »

→ « La violence à l'égard des femmes est une **manifestation des rapports de force historiquement inégaux** entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation »

Les violences sexistes et sexuelles ne sont pas le fruit de comportements isolés ou pathologiques.

Comme le précise la Convention d'Istanbul, elles prennent racine dans une organisation sociale patriarcale marquée par des rapports de domination entre les sexes qui légitime les violences. C'est par cette domination sexiste que les agresseurs, quasi-systématiquement des hommes, prennent le pouvoir sur des victimes, très majoritairement des femmes et des enfants.

Ces rapports de domination s'appuient sur des stéréotypes de genre, transmis dès l'enfance, qui assignent aux filles et aux garçons des comportements attendus, des rôles distincts, des capacités différenciées et des aspirations jugées « naturelles ».

### Les femmes et les filles seraient :

FAIBLES,  
EMOTIVES,  
SENSIBLES,  
FRAGILES,  
AFFECTUEUSES,  
DOCILES,  
VERSATILES,



FUTILES,  
COQUETTES,  
BAVARDES,  
PEUREUSES,  
DOUILLETES,  
HYSTERIQUES.

### Les hommes et les garçons seraient :

FORTS,  
RESPONSABLES,  
SERIEUX,  
STRATEGES,  
RATIONNELS,  
VOLONTAIRES,  
COURAGEUX,



MAITRES  
D'EUX-MEMES,  
AMBITIEUX,  
MENEURS,  
ENDURANTS,  
AGRESSIFS,  
DOMINANTS.

Ces représentations nourrissent des rapports inégalitaires, engendrent des propos humiliants et dévalorisants, légitiment des attitudes de domination et minimisent, voire invisibilisent, les situations de violence.

La lutte contre les violences sexistes et sexuelles passe donc nécessairement par une remise en question de ces stéréotypes. Cela implique de former les équipes éducatives à les repérer, à adopter une posture fondée sur l'égalité et le respect mutuel, et à proposer un cadre clair dans lequel aucun comportement sexiste ne peut être toléré.

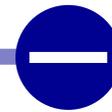
Promouvoir une culture de l'égalité, dès le plus jeune âge, c'est non seulement prévenir les violences, mais aussi contribuer activement à l'émancipation et à la sécurité de l'ensemble des enfants accueilli-e-s.

### 1.1.2. QUELLES SONT LES DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCES ?

Les violences sexuelles recouvrent des situations dans lesquelles une personne impose des comportements ou des propos à caractère sexuel à une autre personne, qui ne les a donc ni souhaités ni consentis. Les violences sexuelles ne relèvent pas de la sexualité, mais l'instrumentalisent afin de prendre le pouvoir sur la victime.

Les principales formes de violences auxquelles les personnels des ACM peuvent être confrontés :

- **Violences verbales, psychologiques** : injures, cris, menaces, dévalorisations, humiliations etc. ;
- **Violences sexuelles** : agressions sexuelles, viols, pratiques imposées, mutilations sexuelles, etc. ;
- **Cyber-violences** : cyber-intimidation, cyber-harcèlement, pornodivulgateion, etc. ;
- **Violences physiques** : gifles, bousculades, morsures, coups avec ou sans objet, brûlures, strangulation, etc.



Les violences sexistes et sexuelles sont rarement isolées ou uniques. La plupart du temps, elles sont répétées, elles peuvent se succéder ou s'accumuler, ce qui favorise l'instauration d'une emprise par l'agresseur sur sa ou ses victime(s).

Les violences sexistes et sexuelles sont des infractions pénales punies par la loi.

Pour plus de détails sur les infractions pénales, vous pouvez vous référer au tableau page 12 ainsi qu'à l'annexe page 61.

LES INFRACTIONS AUXQUELLES VOUS POUVEZ ÊTRE CONFRONTÉ·E·S DANS UN ACM	EXEMPLES
<p><b>Agression sexuelle</b>            Constitue une agression sexuelle autre que le viol, toute atteinte sexuelle sans pénétration et non bucco-génitale, commise par violence, contrainte, menace ou surprise.</p>	<p>Frottements, pincements de fesses, mains posées sur les cuisses, baisers forcés</p>
<p><b>Bizutage</b>            Le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif.</p>	<p>Demander à la victime de se déshabiller, de lécher la terre, d'avaler des insectes</p>
<p><b>Captation, enregistrement et transmission de paroles ou d'images présentant un caractère sexuel sans l'accord de l'autre personne</b>            Il s'agit du fait de filmer, d'enregistrer ou de diffuser sans le consentement d'une personne des photos, des conversations à caractère sexuel.            Même si l'envoi a été consenti, il faut en plus le consentement de la personne concernée pour leur diffusion au public ou à un tiers.</p>	<p>Enregistrer les propos à caractère sexuel d'une personne à insu, filmer sous la jupe d'une femme dans une cabine d'essayage, <i>revenge porn</i></p>
<p><b>Harcèlement moral</b>            2 hypothèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des propos ou comportements répétés par un seul auteur ;</li> <li>• Par plusieurs auteurs sur une même victime de manière concertée ou non caractérisant une répétition</li> </ul>	<p>Cyberharcèlement de meute</p>
<p><b>Harcèlement sexuel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des propos ou comportements répétés à connotation sexuelle ;</li> <li>• L'envoi de messages à caractère sexuel ou sexiste par plusieurs personnes utilisant les réseaux sociaux (cyberharcèlement de meute) ;</li> <li>• Les pressions graves dans le but d'obtenir une faveur sexuelle.</li> </ul>	<p>Propositions sexuelles, attitudes ou gestes suggérant un acte sexuel, sifflements, bruitages obscènes, messages dégradants</p>
<p><b>Outrage sexiste et sexuel</b>            Le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant ;</li> <li>• Soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.</li> </ul>	<p>Commentaires désobligeants sur le genre féminin, proposition sexuelle à une inconnue</p>
<p><b>Propositions sexuelles à un·e mineur·e par un moyen de communication électronique (pédopiéage/grooming)</b>            Le fait pour un majeur de faire des propositions de nature sexuelle à un·e mineur·e de moins de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique.</p>	
<p><b>Publication d'un montage à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement</b>            Il est interdit de diffuser un montage à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans son accord. Il est également interdit de diffuser un contenu visuel ou sonore à caractère sexuel généré par une intelligence artificielle et reproduisant l'image ou les paroles d'une personne, sans son accord.            Ces faits sont punissables s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.</p>	<p><i>Deepfake</i>, photomontage à caractère sexuel, <i>deepnude</i></p>
<p><b>Viol</b>            Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.</p>	<p>Pénétration vaginale, introduction d'un doigt dans l'anus, cunnilingus ou fellation imposée</p>

Pour les enfants de moins de 15 ans, il y a systématiquement une présomption de non-consentement / non-discernement. Ainsi, tout acte sexuel entre une personne majeure et une personne mineure de moins de 15 ans est interdit par la loi.

S'agissant du viol et des agressions sexuelles, il n'y a pas besoin de caractériser la contrainte, la menace, la violence ou la surprise lorsque :

- L'auteur est majeur et la victime mineure de moins de 15 ans ;
- Et lorsque la différence d'âge entre l'auteur majeur et la victime mineure est d'au moins 5 ans.

Concrètement :

- Une victime de 14 ans et un auteur majeur de 18 ans : il faut prouver la contrainte, menace, violence ou surprise car la différence d'âge est inférieure à 5 ans ;
- Une victime de 13 ans et un auteur majeur de 20 ans : la contrainte, menace, violence ou surprise n'a pas besoin d'être prouvée, car la différence d'âge est égale ou supérieure à 5 ans.

En tout état de cause et d'un point de vue déontologique, toute personne intervenant dans un ACM, les personnels d'encadrement et d'animation, majeurs ou mineurs, ne doivent pas entretenir une relation intime avec une autre personne à laquelle ils sont liés par un lien d'autorité, a fortiori mineure. En effet, il est important d'avoir conscience que la relation d'autorité biaise inévitablement le consentement.

Pour les mineurs auteurs d'infractions : l'excuse de minorité est un principe juridique qui prévoit une atténuation des peines applicables aux mineurs, en raison de leur âge et de leur moindre maturité. Elle s'applique de façon automatique aux mineurs de moins de 16 ans, sauf décision contraire du tribunal pour enfants en cas de gravité des faits. Pour les mineurs de 16 à 18 ans, elle peut être écartée, à titre exceptionnel, et compte tenu des circonstances et de la personnalité ainsi que de la situation du mineur.

Ce principe vise à privilégier l'éducatif sur le répressif. Il ne signifie pas impunité, mais prise en compte de l'âge dans la réponse pénale.

### Zoom sur...

**Le bizutage** : le bizutage est interdit en France et constitue un délit. Il arrive parfois que des pratiques soient présentées comme des rites ou des jeux d'intégration dans un groupe. Or, tout comportement amenant une autre personne, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est strictement interdit par la loi.

Les filles mineures peuvent être exposées à d'autres types de violences comme l'exploitation sexuelle, le mariage forcé ou arrangé, les mutilations sexuelles. Si vous êtes confronté-e à une telle situation, référez-vous à l'annexe page 66.

## 1.2. QUI SONT LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ?

Statistiquement, les femmes et les enfants (filles et garçons) représentent la quasi-intégralité des victimes de violences sexistes et sexuelles.

Il n'existe pas de profil type de victime. Les études épidémiologiques et l'expérience des associations de terrain montrent que les agresseurs repèrent et ciblent leur victime dans tous les milieux.



Dans tous les cas, les victimes ne sont jamais responsables des violences qu'elles subissent, peu importe leur tenue vestimentaire, leur état physique ou psychologique, leurs propos, leur comportement ou leur âge. Seul l'agresseur est responsable.

## 1.3. QUI SONT LES AGRESSEURS ?

Statistiquement, les agresseurs sont quasi-systématiquement des hommes.

Il n'existe pas de profil type de l'agresseur qui commet des violences sexuelles : tous les âges et toutes les catégories socioprofessionnelles sont concernées.

En ACM, les violences sexistes et sexuelles peuvent être le fait :

- D'un membre du personnel sur un ou une mineure accueillie ;
- D'un membre du personnel sur une victime mineure accueillie ;
- D'un mineur accueilli sur une victime également mineure ;

- D'un membre du personnel sur une victime également membre du personnel (les deux pouvant être mineur-e-s) ;
- D'un mineur accueilli sur une personne encadrante.

Selon le cas, les procédures à mettre en place seront différentes (voir partie 3 du guide sur le signalement, page 33).

Il est essentiel de ne pas considérer certains facteurs tel que l'âge, le statut, la fonction éducative ou le rôle de « grand » comme automatiquement protecteurs.

Les violences sexuelles entre enfants ne doivent jamais être banalisées. Il ne s'agit pas d'un jeu, d'un défi, d'une découverte du corps, mais de violences.

## 1.4. QUE CIBLENT LES AGRESSEURS ?

Les violences sexistes et sexuelles peuvent toucher toute personne. Ce ne sont pas les victimes qui provoquent ces violences, mais les agresseurs qui ciblent les victimes. Dans un contexte social, culturel et institutionnel où les discriminations perdurent, certains s'appuient sur le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'origine sociale ou géographique, la couleur de peau ou la religion pour justifier leurs actes. Ces caractéristiques ne sont en aucun cas des faiblesses, encore moins des responsabilités portées par les victimes. Ce que les victimes subissent ne les définit pas.

Par ailleurs, certains agresseurs repèrent des contextes qu'ils jugent favorables à leur emprise : des antécédents de violences, une situation d'isolement, une précarité sociale ou affective, ou encore un handicap.

**> 80 %** des handicaps étant invisibles, les encadrant-e-s doivent être particulièrement vigilant-e-s à tous les publics dont ils et elles ont la responsabilité.



Les femmes et filles en situation de handicap subissent davantage de violences sexuelles. Les agresseurs ciblent notamment les personnes ayant des troubles du neuro-développement (troubles du développement intellectuel, troubles du spectre de l'autisme) et des troubles psychiques du fait de la difficulté de ces dernières à identifier les comportements violents, à comprendre la notion de consentement, à décrypter les sous-entendus et les intentions d'autrui et à faire entendre ou comprendre leur souffrance.

## 1.5. OÙ LES VIOLENCES PEUVENT-ELLES AVOIR LIEU ?

Dans les ACM, la présence de relations de confiance, de proximité ou de dépendance, souvent renforcée par le contexte de vie collective, l'éloignement des familles, le dépaysement et/ou le cadre ludique, peut être instrumentalisée par les agresseurs.

Ces violences peuvent être commises à tout moment, dans tout type de lieu, y compris en présence de tierces personnes. Les agresseurs, majeurs ou mineurs, agissent souvent dans des

contextes de promiscuité, de confiance ou sous couvert de rapport d'autorité.

Dans les ACM, certains espaces et temps sont particulièrement à risque : temps calmes, siestes, nuits, douches, vestiaires, toilettes, trajets, jeux de contact, jeux de cache-cache, sorties à la piscine, etc. Ces situations peuvent exposer les enfants à des risques accrus, en particulier lorsqu'elles permettent un accès physique ou visuel à leur corps.



Cela implique une responsabilité et une vigilance constante de la part des équipes éducatives. Il est impératif de limiter strictement les contacts physiques aux seuls gestes nécessaires, dans le respect de l'intimité et du consentement des enfants.

Les enfants peuvent être en demande d'affection, surtout dans un contexte d'éloignement familial ou d'adaptation à un environnement nouveau. Cette demande peut s'exprimer par des câlins, des gestes tendres ou un besoin de proximité. Les adultes ont la responsabilité de poser un cadre clair et compréhensible qui respecte à la fois l'intimité de

chaque enfant et les règles de vie collective. Répondre à ces besoins affectifs ne signifie pas forcément des gestes d'affection, mais plutôt écouter ses besoins, les reconnaître et y apporter une réponse bienveillante. Pour accompagner ces besoins, des alternatives peuvent être proposées, comme la lecture d'une histoire ou le chant en petit groupe, notamment au moment du coucher. Il est également important d'expliquer aux enfants qu'ils et elles peuvent exprimer leur affection autrement, par exemple avec des mots. Adopter cette posture permet d'accompagner les enfants dans le respect de leur corps et dans la construction d'un rapport sain à l'affection, dès le plus jeune âge<sup>5</sup>.

## 1.6. QUELS SONT LES MECANISMES DES VIOLENCES ?

### LA STRATEGIE DE L'AGRESSEUR<sup>6</sup>

Dans la très grande majorité des situations, l'agresseur est tout à fait conscient des actes qu'il commet. Il est rarement atteint de troubles psychiatriques qui altèreraient sa capacité à discerner les situations. Il met en place et développe des stratégies, un enchaînement d'actions qui lui permettent de mettre la victime sous emprise.



Après avoir ciblé la victime, l'agresseur s'appuie sur une large panoplie de stratagèmes pour la fragiliser et imposer le silence. Les violences peuvent s'accroître et se renforcer avec le temps, et installer progressivement un climat de terreur.

<sup>5</sup> « Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle ». Guide à destination des animateurs/animateuses et des éducateurs/éducatrices sportifs. Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, Décembre 2024.

<sup>6</sup> La « stratégie de l'agresseur » a été conceptualisée par le Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV). La permanence téléphonique de l'association, ouverte depuis 1986 pour informer et soutenir les femmes victimes de violences sexuelles, a permis aux écoutantes du CFCV de mettre en lumière des comportements et procédés communs aux agresseurs.



Un agresseur n'utilise pas nécessairement tous les pans de cette stratégie qui n'est, d'ailleurs, pas systématiquement conscientisée. Il met en place et fait évoluer son mode opératoire de manière à continuer les violences et à préserver son impunité.



« Je suis là si tu as besoin, tu sais que tu peux me faire confiance. »

« J'ai remarqué que tu n'étais pas comme les autres, moi aussi à ton âge j'étais différent. »

« J'ai vu comment les autres te traitent. Moi je te comprends. »

« On forme une super équipe, rien que nous deux. »

### Il met en confiance

Loin de l'image de l'agresseur violent et incontrôlable, celui qui commet des violences sexistes et sexuelles adopte le plus souvent un comportement en apparence bienveillant et dévoué pour masquer les violences et préserver son impunité.

Il peut paraître engagé auprès des enfants, être un repère pour les jeunes, se rendre disponible, attentif, protecteur afin de créer une relation de proximité avec l'enfant, mais aussi avec sa famille. Il peut apparaître comme celui « qui comprend vraiment », qui « prend du temps » et éloigner ainsi tout soupçon.

### Il isole

Dans le cadre d'un ACM et spécifiquement d'une « colo », l'enfant est éloigné-e de ses repères habituels. L'agresseur peut profiter de cet isolement pour s'immiscer le plus possible dans son intimité sous prétexte d'accompagnement individuel. L'isolement qu'installe l'agresseur n'est pas

1. COMPRENDRE POUR PROTEGER

« Je t'ai mis dans mon groupe exprès, comme ça je peux mieux m'occuper de toi. »

« Tu restes un peu avec moi pendant que les autres vont au feu de camp, j'ai besoin de toi pour m'aider. »

« Ton dessin est vraiment nul, d'habitude tu fais mieux que ça, je suis déçu. »

« Tu ne peux pas faire ce jeu, tu es trop grosse. »

« Ah tu te sens bien intégré ? Pourtant tout le monde te trouve coincé. »

« Tu vas passer pour une menteuse, et plus aucun enfant du centre de loisirs ne voudra jouer avec toi. »

« Tu vas avoir des problèmes si tu dis quoi que ce soit. »

« Tu étais tout le temps collée à moi, qu'est-ce que tu voulais que je pense ? »

« T'avais pas l'air de dire non. »

« Tu fais des histoires pour rien. »

« Tu m'as provoqué. »

que physique et géographique : il cherche aussi à créer un lien exclusif avec l'enfant, par exemple en multipliant les gestes de valorisation, en se montrant jaloux des autres ou encore en critiquant ses pairs pour renforcer la dépendance.

Dans certains cas, l'agresseur peut contribuer à l'isolement en dénigrant la victime auprès du groupe, en colportant des rumeurs ou en la présentant comme « à part », « bizarre », ou « capricieuse ». Sa manipulation peut être encore plus insidieuse et se cacher derrière des actes et des phrases en apparence bienveillantes et anodines.

**Il dévalorise**

L'agresseur utilise un langage contradictoire, valorisant puis humiliant, réconfortant puis rabaissant. Il souffle le chaud et le froid afin de déstabiliser la victime et brouiller petit à petit ses repères. Il crée chez elle une forme de dépendance affective, une recherche de valorisation. Il fait passer des moqueries pour de l'humour (« qui aime bien châtie bien »). Cela peut être dissimulé derrière des remarques sur le physique, l'apparence ou le comportement, y compris devant témoins.

Cette violence s'appuie souvent sur des stéréotypes sexistes.

**Il menace, il fait peur**

L'agresseur recourt à la menace, au chantage et à l'intimidation pour verrouiller la parole de la victime. Ses menaces peuvent être directes ou plus insidieuses : il peut faire peur à l'enfant en évoquant des conséquences, comme l'exclusion du séjour, la honte vis-à-vis de ses parents, ou encore le fait que personne ne le ou la croira. Dans un cadre collectif où la cohésion du groupe est valorisée, l'agresseur peut également culpabiliser la victime.

L'insécurité ainsi créée est parfois renforcée par des situations de danger délibérément provoquées : ne pas surveiller correctement une activité, retarder une intervention, faire semblant de ne pas entendre les appels à l'aide. Cela renforce sa domination.

**Il inverse la culpabilité**

L'agresseur cherche à faire croire à la victime que ce qu'elle subit est de sa faute : qu'elle aurait provoqué, qu'elle en aurait eu envie. Il peut également prétendre qu'elle a mal compris, qu'il s'agit d'un malentendu, d'un jeu ou d'un comportement « normal » dans le cadre de l'ACM.

Cette inversion de la culpabilité plonge la victime dans la confusion, la honte et le silence. Elle doute de ses ressentis, a peur d'exagérer ou de ne pas être prise au sérieux.

« Ça fait 10 ans que je suis animateur, ce n'est pas une débutante qui va me donner des leçons. »

« Si on commence à croire tous les ados en crise, on n'a pas fini. »

### Il assure son impunité

L'agresseur agit dans un cadre qui lui donne du pouvoir : un animateur expérimenté, apprécié de l'équipe, charismatique, ou « pilier » d'une structure. Cette position, au-dessus de tout soupçon, l'aide à faire taire d'éventuelles alertes.

L'agresseur peut utiliser la même stratégie avec les témoins.

Cette stratégie est la même lorsque la victime est majeure.

### La notion de secret chez les enfants

L'agresseur utilise la notion de secret pour s'assurer du silence de l'enfant. Il est donc important de sensibiliser les plus jeunes aux notions de bon ou de mauvais secret. Un bon secret est un secret qui ne cause ni danger ni préjudice à personne. Il est souvent lié à une surprise agréable ou à un moment de joie. Un mauvais secret est un secret qui rend malheureux-se, qui provoque de la peur, de l'inquiétude, de la culpabilité ou de la honte chez l'enfant. C'est un secret qui peut être dangereux pour l'enfant. Il se caractérise par :

- La culpabilisation : « Si tu le dis à quelqu'un, tout ira mal et ce sera ta faute » ;
- Les menaces : « Si tu en parles, je te punirai, ou tu ne seras plus mon préféré » ;
- La flatterie : « C'est notre petit secret à nous, tu es ma préférée. Personne ne doit le savoir ».

## L'AGRESSEUR MINEUR

Les violences sexuelles commises par des mineurs représentent aujourd'hui une part importante des affaires de violences sexuelles traitées par la justice :

### > Dans près d'1 affaire sur 2

de viols ou agressions sexuelles sur mineur ou mineure, le mis en cause est mineur.

Source : [Rapport sur la prise en charge des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel \(MAICS\) | Ministère de la Justice](#)

Quels que soient les facteurs qui conduisent certains mineurs à commettre des violences sexuelles, ces passages à l'acte reposent systématiquement sur l'identification et l'exploitation d'au moins une vulnérabilité de la victime. Comme les agresseurs adultes, ces mineurs agresseurs partagent un sentiment de légitimité et d'impunité à imposer des gestes sexuels à des enfants<sup>7</sup>. Ils s'en prennent fréquemment aux plus petit-e-s, tant en âge qu'en taille, précisément parce que ces dernier-e-s leur opposent moins de résistance, paraissent plus faciles à influencer ou à contrôler, et sont moins à même de nommer ce qu'ils subissent<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Legras, C. (2025). Comment structurer des actions au niveau sociétal pour prévenir les violences sexuelles ? Une approche des violences sexuelles par la domination. Paris : Audition Publique, 19-20 juin 2025, Parcours des mineurs auteurs de violences sexuelles

<sup>8</sup> Lemitre, S. (2025). Qui sont les mineurs auteurs de violences sexuelles ? Paris : Audition Publique, 19-20 juin 2025, Parcours des mineurs auteurs de violences sexuelles

Certains jeunes ne disposent pas d'une construction intentionnelle ou organisée de leurs actes; ils peuvent agir de manière impulsive, mimétique, sans perception claire de la gravité des actes commis. Mais cette absence réelle ou supposée de préméditation et de stratégie n'efface en rien la réalité de la violence subie par la victime, ni la nécessité d'une réaction éducative et/ou judiciaire. La violence doit être reconnue, nommée et traitée avec la même exigence de protection et de responsabilisation.

Les agresseurs mineurs doivent faire l'objet d'une prise en charge adaptée par des personnes formées. Beaucoup présentent des fragilités importantes et un parcours de vie complexe : faible estime de soi, isolement, difficulté à gérer leurs émotions, exposition à des violences antérieures ou actuelles, manque d'éducation à la sexualité<sup>9</sup>.

Chez un jeune enfant ou une personne ayant des handicaps cognitifs et/ou intellectuels importants, des violences sexuelles exercées contre autrui sont des signaux d'alerte qui nécessitent de rechercher des violences sexuelles subies (notamment par des adultes) et des troubles psychotraumatiques chez l'agresseur. Il est **en grand danger de subir à nouveau des violences, d'en reproduire sur lui-même ou sur autrui, d'avoir des conduites à risque**<sup>10</sup>.



Les outils numériques exposent les jeunes à des formes de violences qui échappent parfois aux adultes encadrant-e-s. Même en l'absence de téléphone, les normes sexistes véhiculées en ligne sur la sexualité, les rapports filles/garçons ou encore la virilité, façonnent les interactions en ACM, comme dans les autres sphères sociales. Ce qui circule sur les écrans influence les attitudes, les attentes et les comportements, parfois de façon insidieuse. Les imaginaires numériques, souvent marqués par la domination et la mise en scène de la violence, font partie des relations entre jeunes. S'y ajoutent les dangers liés aux pédocriminels qui utilisent les réseaux sociaux, les jeux en ligne ou les plateformes de messagerie pour entrer en contact avec des enfants, instaurer un lien de confiance et une emprise.

L'équipe encadrante doit maintenir une vigilance particulière sur l'usage des outils numériques<sup>11</sup>.

De plus, l'exposition des enfants à la pornographie perturbe profondément leur développement psychosexuel. Elle ne relève pas d'une simple curiosité, mais agit comme un véritable choc, altérant la construction de leur identité, de leurs repères affectifs et relationnels. Les contenus pornographiques dominants, souvent violents, déshumanisés, montrant les femmes comme des objets à disposition des hommes favorisent des usages compulsifs, et peuvent conduire à des passages à l'acte violents.

<sup>9</sup> [Rapport sur la prise en charge des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel \(MAICS\) | Ministère de la justice](#)

<sup>10</sup> Salmona, M. (2025). *Enrayer la fabrique des agresseurs sexuels*. Dunod.

<sup>11</sup> « [Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelles](#) ». Guide à destination des animateurs/animateuses et des éducateurs/éducatrices sportifs. Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, Décembre 2024.

Extrait du court-métrage pédagogique

« SELMA »



**Hugo :** Tu sais que ça peut atteindre 100 décibels le chant des grillons ? Il y a que les mâles qui chantent, les femelles sont muettes. Tu veux goûter ? C'est du maté. Je fais un mélange perso, je rajoute du gingembre et des épices. C'est hyper bon. Tu veux ?

**Selma :** Merci, C'est gentil.

**Hugo :** T'as bien fait de parler de ton malaise tout à l'heure, Selma. C'est vrai, on se connaît pas bien. J'ai plus trop l'habitude de travailler avec des débutants. Je vais t'expliquer comment je fonctionne, pourquoi je suis très proche des enfants. Comme ça, ça va peut-être t'apaiser un peu. Parce que tu faisais allusion à moi tout à l'heure pendant la réunion ? **Tu sais, moi, ça fait quinze ans que je fais ce job. Les mêmes, je commence à les connaître. Je pense même que certains, je les connais mieux que papa et maman. Bref, les petits qui sont plus fragiles, qui ont des angoisses, moi je les capte tout de suite et je fais tout pour qu'ils se sentent à l'aise, rassurés. C'est hors de question que les mêmes restent... dans leur coin, isolés, tout seuls.** Demain, la chasse au trésor, ils vont s'éclater. Tu vas voir, je les ai mis en conditions, ils attendent que ça. Sinon, comment ça se passe pour toi ? Ça va ?

**Selma :** Ouais.

**Hugo :** J'ai l'impression que t'as...un peu du mal à trouver ta place dans le groupe et avec les mêmes. Tu veux qu'on prenne un moment pour en parler ?

**Selma :** Non, ça va.

**Hugo :** Tu sais, je suis aussi là pour ça. **Mon expérience, c'est aussi à ça que ça doit servir.** C'est important qu'on se fasse confiance mutuellement. Moi aussi au début, quand j'ai commencé animateur, c'était pas facile de trouver ma place dans le groupe et avoir la bonne autorité. J'ai longtemps travaillé dessus.

**Selma :** Je sais pas, j'avais l'impression que ça se passait bien au contraire.

**Hugo :** J'ai pas eu les mêmes échos. Je pensais que Marc t'avait parlé.

**Selma :** Non.

**Hugo :** Le mieux, c'est que tu fasses le point avec lui. C'est important de faire le point, surtout quand on débute. Bonne nuit.

**Selma :** Bonne nuit.



A large, stylized number '2' is formed by a light green line. It starts with a curved top, goes down, then right, then down again, and finally right to the end. The text 'REPERER, ECOUTER' is positioned to the right of the '2', with the top of the '2' overlapping the 'R' and the bottom of the '2' overlapping the 'E'.

REPERER,  
ECOUTER

## 2.1. QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DES VIOLENCES SUR LES VICTIMES ?

Les violences sexistes et sexuelles entraînent des conséquences multiples et visibles, observables à travers les comportements, l'état physique ou psychologique des victimes. Elles entraînent de graves problèmes de santé physique, mentale et sexuelle pour les victimes. Elles peuvent notamment être la cause de maladies, de handicaps ou les aggraver.

Ces conséquences peuvent perdurer tout au long de la vie, notamment si les victimes ne sont pas ou sont mal prises en charge.



Les victimes peuvent adopter des stratégies adaptatives, de survie pour minimiser les violences subies sans pour autant présenter de symptômes. L'absence de signe visible ne signifie donc pas que les victimes n'ont pas vécu de violence. Certaines conséquences peuvent apparaître longtemps après les faits.

Les conséquences visibles peuvent se manifester à n'importe quel moment de la vie des victimes, et sont sensiblement les mêmes pour les adultes et les enfants. Les reconnaître permet d'être en capacité de repérer les violences.

Ainsi, dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants, la continuité éducative et la communication entre les différents acteur-ric-e-s est essentielle. **Le lien et le dialogue entre les intervenants du temps scolaire et du temps périscolaire est ainsi primordial. C'est pour cette raison qu'il est par exemple nécessaire que la direction du périscolaire puisse participer aux réunions du conseil d'école** (article D 411-1 du code de l'éducation) et partager les alertes relatives à un enfant qui serait accueilli tant dans le cadre scolaire que périscolaire.

### 2.1.2. LES SIGNAUX

#### Changements émotionnels et psychologiques

- Anxiété ou stress accru : sentiment constant de peur ou de nervosité en présence d'un certain animateur, d'un autre enfant ou d'un autre membre de l'équipe encadrante ;
- Dépression : tristesse inexplicée, perte d'intérêt pour les activités habituelles, discours suicidaire ;
- Baisse de confiance en soi : sentiment de ne pas être à la hauteur, baisse d'estime de soi ;
- Sautes d'humeur ou irritabilité : les victimes peuvent devenir hypersensibles à certaines situations ou stimuli, et leurs réactions peuvent être disproportionnées ;
- Crises de panique : des situations qui rappellent l'agression peuvent déclencher des crises de panique, avec des symptômes tels que des palpitations, des tremblements, ou une sensation de suffocation ;
- Troubles de la mémoire ;
- Aggravation du handicap.

#### Comportements inhabituels

- Perte d'intérêt ou envie d'arrêter de venir dans l'ACM : là où la victime était auparavant très volontaire, elle peut manifester de l'apathie, voire de l'aversion pour certaines activités ;
- Chute soudaine des résultats scolaires : manque de concentration, absence de motivation, fatigue excessive ou au contraire surinvestissement ;
- Abandon, retard ou absentéisme pour éviter toute exposition avec l'agresseur : éviter de se rendre dans les lieux où les violences ont (eu) lieu, faire semblant d'être malade pour ne pas avoir à y assister ou refuser de participer à des activités ;
- Évitement ou rejet des contacts physiques : la victime peut se crisper, se figer ou éviter tout contact physique avec certaines personnes, en

particulier si ces personnes sont liées aux violences subies ;

- Hypervigilance : la victime peut se montrer constamment sur ses gardes, toujours en alerte par peur que quelque chose ne lui arrive ;
- Sur-habillage, rapidité à se changer ou refus de se déshabiller ;
- Isolement social : tendance à s'éloigner du groupe, de sa famille ou des membres de l'encadrement, pour éviter d'avoir à parler ou à être confrontée à la situation ; peur du retour dans sa famille ;
- Violences à l'égard d'autrui ;
- Sur-sexualisation.

### Signes physiques et corporels

- Marques ou blessures inexplicables : des contusions ou des blessures récurrentes. Les victimes peuvent inconsciemment se blesser ou négliger leur corps, ou présenter des blessures dont l'origine n'est pas clairement liée aux activités proposées dans l'ACM (chutes lors d'un jeu ou d'une course par exemple) ;
- Perte ou gain de poids significatif : ces variations peuvent être causées par des troubles alimentaires liés au stress extrême ;
- Douleurs chroniques : maux de tête, douleurs au ventre ou autres symptômes physiques inexplicables ;
- Troubles digestifs liés à l'anxiété et au stress ;
- Troubles menstruels : interruption des menstruations ;
- Fatigue extrême ;
- Troubles du sommeil : insomnies ou cauchemars récurrents ;
- Comportements régressifs : démarche, propreté, langage, etc. en particulier chez les enfants, énurésie ;
- Aggravation du handicap.



Si le handicap accroît le risque de violence, les violences accroissent aussi le handicap

## 2.2.2. LES CONSEQUENCES DU STRESS POST-TRAUMATIQUE (SPT)

Lorsqu'une personne est exposée à une violence à laquelle elle ne peut échapper mettant en danger son intégrité physique, cet événement crée un

stress extrême et une réponse émotionnelle incontrôlable.

Concernant les personnes en situation de handicap, des modifications de comportement (tel que ne plus vouloir se lever, ne plus vouloir s'alimenter, avoir des crises violentes, s'isoler) ne sont pas suffisamment considérées comme des conséquences du psychotraumatisme subies par les personnes suite à une violence sexuelle. Les professionnel-le-s les expliquent trop souvent par la seule aggravation du handicap de la personne. Les conséquences du psychotraumatisme pour les personnes en situation de handicap ne sont alors pas prises en compte. Cela entraîne des conséquences désastreuses pour les victimes et un non suivi en soin chez ces personnes.

Une personne qui développe des troubles de stress aigu et des troubles de stress post-traumatique peut présenter trois grandes classes de symptômes :

- **Symptômes de reviviscence** : elle revit continuellement, y compris en journée, la scène traumatique en pensée ou en cauchemars avec la même détresse ;
- **Hypervigilance** : état de qui-vive, sursaut, sentiment de danger, malgré l'absence de danger imminent. Exemple : la victime peut se montrer constamment sur ses gardes, toujours en alerte par peur d'une nouvelle agression ;
- **Conduite d'évitement** : elle cherche à éviter – volontairement ou involontairement – tout ce qui pourrait lui rappeler le trauma et essaie de contrôler tous les éléments de son environnement. Cela peut prendre la forme de phobies ou de troubles obsessionnels compulsifs. Exemple : refus de se rendre dans certains lieux (dortoir, salle, gymnase, cour, vestiaire, etc.), abandon de certaines activités, jeux répétitifs, amis ou amies imaginaires, émotions et idées négatives de soi.

Pourtant, ces stratégies ne suffisent pas toujours à éviter que des flashbacks ou angoisses liées à la mémoire traumatique surgissent. La victime peut alors chercher à s'anesthésier pour ne plus ressentir de douleur par des conduites dissociantes comme :

- **des conduites à risque ou des mises en danger** : jeux dangereux, scarifications, violences sur autrui, sur-sexualisation, prostitution, etc. ;

- **la prise de produits dissociants** : alcool, drogue, tabac, psychotropes, produits dopants, gaz hilarant (protoxyde d'azote), poppers, etc.

Exemple : Un groupe d'enfants joue dans un coin isolé du centre. L'un d'eux propose de « tester jusqu'où on peut tenir sans respirer ». Ce type de défi aussi appelé « jeu du foulard », peut attirer des enfants ou des adolescents et adolescentes en état de dissociation, cherchant à ressentir des sensations fortes ou à se rapprocher d'un état limite pour fuir un mal-être profond. Pour certains et certaines, la privation d'oxygène ou la montée d'adrénaline peuvent devenir une façon de ressentir quelque chose, ou de retrouver un sentiment de contrôle sur leur corps. Mais ces comportements peuvent aussi traduire une reproduction de violences vues ou subies, y compris dans des contextes familiaux ou de harcèlement : rejouer la scène, en inversant les rôles ou en testant ses propres limites, peut être une manière inconsciente d'essayer de maîtriser ce qui a été vécu comme insupportable. Ces conduites à risque, souvent banalisées entre pairs, doivent alerter l'équipe : elles peuvent être le signe d'une souffrance psychique liée à des violences passées, et nécessitent une attention et une prise en charge adaptées.

Une prise en charge médicale spécialisée en psychotraumatologie, voire en psychiatrie, permet de relier les symptômes psychotraumatiques aux

violences, d'en comprendre les mécanismes et de les contrôler. Les reconnaître et orienter vers des professionnel·le·s formé·e·s est essentiel.



Toutes ces conséquences sont valables peu importe l'âge ou le sexe de la victime. Toutefois, chez les enfants et les personnes en situation de handicap, les conséquences liées au psychotrauma peuvent être plus sévères et plus durables dans le temps.

Les symptômes psychotraumatiques sont souvent confondus avec les manifestations du handicap ou d'autres caractéristiques comportementales telles que l'hypersensibilité ou l'hyperactivité. Ils peuvent être perçus comme de simples signes d'« agitation », de « confusion » ou de « repli sur soi », sans que l'on envisage la possibilité d'un traumatisme sous-jacent.

Dans le cadre d'un protocole global de prise en charge des troubles psychotraumatiques des victimes de violences sexistes et sexuelles, des activités telles que le sport, l'art ou la médiation animale sont des outils efficaces pour la réparation.



Pour aller plus loin le clip pédagogique

« Parole d'experte »

**Que se passe-t-il pour la victime pendant et après les violences : les impacts du stress aigu et du stress chronique ? (11 min)**

Carole AZUAR, neurologue et chercheuse en neurosciences, CHU de la Salpêtrière et Institut de la mémoire. À voir et à télécharger sur le site <https://arretonslesviolences.gouv.fr>



Pour aller plus loin le clip pédagogique

« Parole d'experte »

**Les conséquences psycho-traumatiques des violences : la sidération, la dissociation, la mémoire traumatique (13 min)**

Muriel SALMONA, psychiatre spécialisée en traumatologie et victimologie. À voir et à télécharger sur le site <https://arretonslesviolences.gouv.fr>

## 2.2. LE REPERAGE : QUE FAIRE EN CAS DE SUSPICION DE VIOLENCES ?

En cas de doute/suspicion, si vous détectez des signaux de violences, il est fortement recommandé d'aborder le sujet des violences avec la victime : les personnels d'encadrement sont légitimes à en parler. La question idéale n'existe pas, la meilleure est celle qu'on se sent capable de poser. Cela contribue à déjouer la stratégie de l'agresseur qui impose le silence et à garantir un environnement sain et sécurisé.

Cet échange avec la victime doit être proposé par une personne de confiance. Il peut s'agir de sa personne référente, de l'assistant-e sanitaire. Idéalement, il faut deux personnes pour ne pas créer de situation anxieuse en reproduisant un schéma « un contre un ». La victime, peut être accompagnée par un-e ami-e pour la rassurer et l'encourager. Elle peut également choisir à qui elle veut se confier.

Exemples de question à poser en cas de suspicion de violences subies :

« Est-ce que quelqu'un t'a fait du mal ? »  
« Est-ce que quelqu'un t'a fait souffrir ? »  
« Est-ce que tu as été victime de violences ? »

Extrait du court-métrage pédagogique  
« SELMA »

**Selma :** Viens. Viens, je te dis. Hier, quand je suis entrée dans la chambre des crevettes, il y avait Hugo. Il était allongé dans le lit de Tamid. Et il y a cinq minutes, il était encore allongé dans le lit de Tamid en train de lui lire une histoire, mais genre collé à lui quoi. Tranquille avec les autres mômes dans la chambre et tout. Vous captez ? Je vous jure, j'étais tellement choquée, je me demande même s'il était pas torse nu le petit. Sérieusement, il se passe un truc là, non ?

**Fanny :** Déjà, redescends là. T'es sûre de ce que t'as vu ?

**Selma :** Mais putain, pourquoi tu crois que je suis dans cet état ? Puis le même, il est pas trop bizarre depuis deux ou trois jours ? Il veut même plus venir aux activités. Il faut qu'on en parle au directeur, non ?



**Quentin :** Selma, on n'en sait rien. Hugo, il est méga pote avec Marc. On peut pas balancer un truc comme ça sans être sûr...

**Selma :** Putain mais vous comprenez pas !

**Fanny :** On te croit meuf, laisse nous juste le temps de réfléchir là ?

**Quentin :** Si ça se trouve, il y a rien, tu te fais des films. On en reparle juste après, parce que là, ils nous attendent, on va se faire cramer. Mais juste après, on en reparle, okay ?

## 2.3. COMMENT REAGIR ET ACCUEILLIR LA PAROLE ?

Les violences peuvent avoir eu lieu dans le cadre de l'ACM mais également dans d'autres contextes (familial, professionnel, scolaire, etc.). L'enfant peut aussi être co-victime de violences au sein du couple de ses parents. La victime peut décider de se confier à des personnes encadrantes de la structure ou à des pairs car elle identifie ce lieu et ces personnes comme sécurisantes.

Peu importe le cadre de commission des violences, il est essentiel de savoir réagir. La personne qui reçoit la parole doit adopter un positionnement respectueux et bienveillant, une écoute empathique et active, et faire preuve de soutien et d'absence de jugement.

**Il convient de bien différencier l'accueil du recueil de la parole. Votre rôle est d'écouter et non de mener un interrogatoire.**

L'adulte vers lequel ou laquelle une victime se tourne pour évoquer des violences sexuelles subies doit être à la fois cohérente, rassurante et sécurisante.

Il est important de savoir que toute victime de violences sexuelles, même si elle accepte de parler, fait face à la honte et la peur qui résultent de la stratégie mise en place par les agresseurs.

Lorsqu'une victime vous signale des violences sexistes et sexuelles, vous pouvez vous sentir mal à l'aise, ne pas comprendre ses réactions. Un tel récit peut être bouleversant et la personne qui le reçoit peut se sentir perdue. Ces sentiments sont normaux. Cela peut également raviver des violences dont vous avez été vous-même victime. Ainsi, il est essentiel de ne pas rester seul et d'en parler en équipe. Il ne faut pas parler de votre propre situation à la victime mais vous concentrer sur son récit. Vous pouvez, à votre tour, vous faire accompagner par une personne formée.

### 2.3.1. QUEL CADRE POUR ACCUEILLIR LA PAROLE ?

#### Un environnement sécurisé et sécurisant

Choisir un lieu approprié et confortable : il est impératif de proposer que l'échange se tienne dans un endroit calme et privé où la victime se sentira à l'aise pour parler librement, et de recueillir son accord sur l'environnement qui lui est proposé.

#### L'écoute : quelle posture pour celui ou celle qui reçoit la parole ?

Pour garantir son impunité, l'agresseur impose le silence à la victime. Permettre à une victime de parler des violences est une étape essentielle pour y mettre fin. Quand une victime parle, elle prend le risque de briser le secret imposé par l'agresseur. **Elle doit être crue et protégée.**

- L'écoute active : écouter avec attention, soutenir la parole, acquiescer ;
- Accueillir sa parole avec bienveillance et respect :
  - Se montrer disponible, calme, respectueux-se et attentif-ve ;
  - Ne pas l'interrompre, lui couper la parole ou reporter la discussion à plus tard ;
  - Ne pas avoir de gestes ou propos brusques ou brutaux.

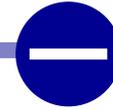


Il n'y a pas de victime « idéale ». Une victime de violences sexistes et sexuelles peut être visiblement très perturbée ou, au contraire, complètement apathique. Vous devez conserver une posture calme et bienveillante et ne pas montrer de signes d'impatience.

Lors d'un entretien avec la victime, si celle-ci présente des difficultés de concentration ou qu'elle semble subitement complètement ailleurs, c'est possiblement le signe d'un état de dissociation en lien avec l'évocation de l'agression.

- Valider ses émotions et son vécu, la sécuriser : croire la victime
  - Ne pas questionner ses réactions face à la violence de l'agresseur,
  - Ne pas questionner le pourquoi des faits, mais lui permettre de s'exprimer sur le comment, c'est-à-dire sur ce qu'elle a vécu, ressenti et traversé,
  - Reconnaître et valider ce qu'elle ressent,
  - Dire que ses sensations sont normales et compréhensibles dans une telle situation,
  - Ne pas banaliser ou minimiser les faits,
  - Écarter tout préjugé sur la situation,
  - Ne jamais questionner son attitude ou son comportement,
  - La déculpabiliser en lui signifiant qu'aucune attitude de sa part ne justifie une agression ;
- Exprimer clairement que l'agresseur est le seul responsable ;
- Dire que les violences sont interdites et punies par la loi.

La victime peut accepter de signaler puis y renoncer, son récit des violences peut changer, elle peut hésiter et être confuse. Cela doit être compris comme des effets de l'emprise, de la domination et du psychotraumatisme. Ce n'est ni le signe d'une ambivalence de sa part, ni le signe d'une quelconque responsabilité dans les violences subies.



**Faites attention à vos propres biais discriminatoires, en les identifiant et en questionnant leur origine, afin de ne pas reproduire de stéréotypes ou d'attitudes discriminantes dans votre posture professionnelle.**

**Prendre des notes en accord avec la victime ou retranscrire ses propos une fois l'écoute terminée.**

### Respecter son rythme

- Laisser à la victime le contrôle de la situation :
  - Respecter sa temporalité, sa décision de parler, son souhait de porter plainte. Cela n'est valable que pour une victime majeure, vous avez l'obligation de signaler si elle est mineure,
  - Respecter son silence ou son choix de ne pas agir,
  - Ne pas la faire répéter ;
- Proposer, suggérer mais ne rien imposer : l'agresseur a retiré son libre-arbitre à la victime, votre objectif sera donc qu'elle reprenne confiance en elle et qu'elle reprenne son pouvoir de décision et de choix. De plus, il est important de ne pas contraindre à nouveau en employant un vocabulaire que la victime n'est pas prête à entendre (par exemple : viol).

## 2.3.2. À DIRE / NE PAS DIRE

Comprendre les mécanismes de contrôle et de manipulation exercés par l'agresseur permet aux professionnel-le-s de mieux repérer les violences et

d'adopter une posture bienveillante pour accompagner les victimes et déconstruire la stratégie des agresseurs.

L'AGRESSEUR	L'ACTION DU OU DE LA PROFESSIONNELLE VIS-À-VIS DE LA VICTIME
Il isole la victime	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous l'aidez et la prenez en charge dans votre domaine de compétence ;</li> <li>• Vous la rassurez en lui indiquant qu'un réseau de professionnel-le-s, d'associations est là également pour l'aider et la protéger.</li> </ul>
<p>Il la fait taire</p> <p>Il la persuade que personne ne la croira</p> <p>Il la considère comme sa propriété</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous l'écoutez avec attention et respect ;</li> <li>• Vous la croyez et vous lui dites ;</li> <li>• Vous la laissez s'exprimer ;</li> <li>• Vous l'aidez à formuler ses demandes ;</li> <li>• Vous respectez ses choix et sa temporalité.</li> </ul> <p><b>Rappel : pour les victimes mineures, le signalement est obligatoire !</b></p>
<p>Il reporte systématiquement la responsabilité de ses actes sur la victime</p> <p>Il se trouve des justifications à tout</p> <p>Il la culpabilise</p> <p>Il minimise voire nie les violences</p>	<p>Vous rappelez que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi interdit et punit les violences ;</li> <li>• Quelles que soient les explications et les circonstances rien ne justifie les violences ;</li> <li>• Le seul responsable des violences est l'agresseur ;</li> <li>• Il est possible de sortir de la violence ;</li> <li>• Vous identifiez le comportement et paroles de l'agresseur comme des violences et ne portez pas de jugement moral ou de valeur sur l'agresseur ;</li> <li>• Vous évaluez le danger.</li> </ul>

**Ce qu'il faut dire**  
**À une victime majeure**



*Je vous crois  
 Vous n'y êtes pour rien  
 Vous n'êtes pas seule  
 Rien ne justifie la violence  
 La loi interdit et punit les violences  
 L'agresseur est le seul responsable  
 Je vais vous aider/accompagner*

**Ce qu'il faut dire**  
**À une victime mineure**



*Tu es courageux·se de me dire tout cela  
 Cette personne n'a pas le droit de te faire ça  
 Ce qu'on t'a fait s'appelle de la violence  
 La violence n'est pas de ta faute  
 La loi interdit et punit les violences  
 Il existe des personnes qui peuvent t'aider  
 Tu as bien fait de m'en parler  
 Je vais tout faire pour te protéger*

**Ce qu'il ne faut pas dire**  
**À une victime majeure**



*Poser des questions intrusives (« vous vous êtes fait violer ? »)  
 Pourquoi vous n'avez rien fait ?  
 Pourquoi vous n'avez rien dit ?  
 Pourquoi vous avez continué à travailler dans ce centre de loisirs ?  
 C'est un malade  
 Vous vous rendez compte de ce qu'il vous fait subir ?*

**Ce qu'il ne faut pas dire**  
**À une victime mineure**



*Ce n'est pas grave  
 Je vais garder ton secret  
 Je n'en parlerai à personne, cela va rester entre toi et moi  
 Tout va s'arranger  
 Est-ce que tu as fait quelque chose ou mis une tenue qui lui a donné des mauvaises idées ?  
 Ce n'est pas grave, il est jeune et déficient, il va oublier  
 Réglez cela entre vous, je ne veux pas en entendre parler*

Lorsqu'une personne est non-oralisante, elle a des difficultés à s'exprimer verbalement, plusieurs solutions existent :

- Vous pouvez utiliser le mode de communication alternative et améliorée de la personne lorsqu'elle en a un (signes, tableau ou classeur de pictogrammes, clavier, tablette, etc.), demander aux personnes et aux parents quels outils sont utilisés pour communiquer. Il faut aussi être particulièrement attentif ou attentive à la communication non-verbale : expressions, changement de comportement, etc.
- Vous pouvez également utiliser le tableau de communication ci-contre (voir annexe) qui vous permet de bénéficier d'un support pour échanger sur la situation. Même si vous ne pouvez pas tout comprendre, l'utilisation de ce tableau de

communication mettra en confiance la personne et vous pourrez plus facilement identifier s'il y a un problème rencontré dans l'ACM ou à l'extérieur. Il faudra des supports plus approfondis et des partenaires de communication habitués à leur utilisation pour aller plus loin.







SIGNALER  
POUR PROTEGER

# 3.1. QUE FAIRE EN CAS DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ?

## 3.1.1. INFORMER ET SIGNALER

Lorsqu'un fait de violences sexistes ou sexuelles est porté à votre connaissance, une réaction immédiate, coordonnée et rigoureuse s'impose. Les actions à mener sont récapitulées dans les tableaux ci-dessous. Certaines doivent être engagées sans délai et simultanément, en lien étroit avec les services compétents.

### Situation de violences survenues dans l'ACM

QUAND ?	QUI ?	FAIT QUOI ?
ACTION A MENER SANS DELAI ET DE MANIERE SIMULTANEE	La personne qui découvre la situation	<p>1/ Prends en charge la victime et accueille sa parole.</p> <p>2/ Alerte les secours (police, gendarmerie, pompier-e-s), et leur transmet les éléments nécessaires à la prise en charge de la victime ainsi que, s'il y en a une, la fiche sanitaire de liaison.</p> <p>3/ Alerte la direction de l'ACM qui prévient l'organisateur (ou alerte directement l'organisateur si le directeur est impliqué dans la violence commise contre la victime). Garde une trace écrite de cette alerte (SMS, courriel, note).</p>
	La direction (ou l'organisateur si la direction de l'ACM est impliquée) dès qu'elle est informée de la situation	<p>1/ Prend en charge l'agresseur et l'isole afin qu'il ne soit plus en contact ni avec la victime ni avec aucun-e autre enfant. Dans le cas où l'agresseur est mineur : il convient d'appeler ses responsables légaux-les.</p> <p>2/ Saisit le SDJES du lieu de déroulement de l'ACM afin que le ou la préfet-e puisse déclencher une enquête administrative et, si l'agresseur est un intervenant, prendre une mesure de suspension en urgence à son encontre. Pour cela, il convient de rédiger une déclaration d'événement grave et de l'envoyer au SDJES (voir fiche à l'annexe page 54).</p> <p>Cette transmission permettra au SDJES de saisir le ou la procureur-e de la République conformément à l'article 40 du code de procédure pénale. La direction/l'organisateur doit également saisir le ou la procureure de la République dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la violence commise concerne un crime, par exemple un viol, conformément à l'article 434-1 du code pénal ;</li> <li>• Si la violence commise concerne des agressions sexuelles ou mauvais traitement sur mineur-e-s, conformément à l'article 434-3 du même code.</li> </ul> <p>3/ Si l'agresseur est l'une des personnes intervenant dans l'ACM (quel que soit son statut : animateur, personnel de service, prestataire, etc.) : une mise à pied doit être effectuée ou demandée auprès de l'organisme prestataire employeur de l'intervenant.</p>

3. SIGNALER POUR PROTEGER

ACTIONS A MENER DES QUE POSSIBLE	L'organisateur ou la direction	<p>1/ Prévient la famille de la victime (dans le cas où la victime est mineure) en l'invitant à déposer une plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.</p> <p>2/ Propose à la victime, en informant ses responsables légaux-les, de voir un médecin qui pourra constater les éventuels dommages physiques et psychologiques.</p> <p>3/ Si la famille du mineur n'est pas présente sur le lieu de l'ACM, n'est pas joignable et/ou a donné son accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagne la victime à l'UMJ (unité médico-judiciaire) ;</li> <li>• Accompagne la victime et les témoins aux auditions.</li> </ul> <p>4/ Organise le rapatriement de la victime auprès de sa famille.</p> <p>5/ Si l'agresseur est mineur, réalise de manière systématique une Information préoccupante le concernant auprès de la CRIP (voir modèle à l'annexe page 56).</p> <p>6/ Met en place un « cahier de suivi » pour y reporter tous les faits, la chronologie, les plannings d'activités, plans d'hébergement, les témoignages en restant factuel. Dans l'hypothèse où les forces de l'ordre n'interviendraient pas : le recueil des témoignages éventuels est particulièrement important car il permettra d'alimenter l'enquête administrative menée sous l'autorité du ou de la préfet.e. Dans ce cas, les témoignages doivent être volontaires, manuscrits et signés de la main de leurs auteur-ric-e-s.</p>
	La direction et l'équipe d'animation dans son ensemble	<p>S'assurent du bon état psychologique des autres enfants et témoins : il est possible de mettre en place une cellule psychologique composée de professionnels spécialement formés à un tel suivi. Selon les situations, et en fonction de l'âge des enfants, l'équipe pourra proposer un temps d'échange à l'ensemble du groupe afin de lui donner des clés de compréhension (sans rentrer dans les détails de l'affaire en cours). Rappeler la disponibilité de l'encadrement pour échanger avec celles et ceux qui en ressentiraient le besoin.</p>
EN FIN DE GESTION DE CRISE	L'organisateur et la direction	<p>Organisent un débriefing complet avec l'encadrement ayant pris en charge la situation pour en tirer les enseignements nécessaires à travers un retour d'expérience.</p>

### Situation de violences repérées ou rapportées dans l'ACM mais concernant des faits survenus en dehors

Vous devez signaler sans délai les violences sexuelles qui sont portées à votre connaissance, même au stade de la suspicion.

Lorsque les détenteur·rice·s de l'autorité parentale sont mis en cause en tant qu'auteurs ou complices des violences, vous ne devez pas les informer.

Les démarches à engager sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

QUAND ?	QUI ?	FAIT QUOI ?
<b>ACTON A MENER SANS DELAI ET DE MANIERE SIMULTANEE</b>	La personne qui découvre la situation	<p>1/ Prends en charge la victime et accueille sa parole.</p> <p>2/ Alerte les secours (police, gendarmerie, pompier·e·s), et leur transmet les éléments nécessaires à la prise en charge de la victime ainsi que, s'il y en a une, la fiche sanitaire de liaison.</p> <p>3/ Alerte la direction de l'ACM qui prévient l'organisateur.</p>
	La direction en lien avec l'organisateur	<p>1/ Saisit le SDJES du lieu de l'ACM : Rédige la déclaration d'événement grave et l'envoie au SDJES (voir fiche à l'annexe page 54). Cette transmission permettra au SDJES de saisir le ou la procureure de la République conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.</p> <p>La direction / l'organisateur doit également saisir le ou la procureure de la République dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la violence commise concerne un crime, par exemple un viol, conformément à l'article 434-1 du code pénal ;</li> <li>• Si la violence commise concerne des agressions sexuelles ou mauvais traitement sur mineur·e·s, conformément à l'article 434-3 du même code.</li> </ul> <p>2/ Transmet de manière systématique une Information préoccupante auprès de la CRIP du conseil départemental et contacte le 119. L'accord de la victime mineure n'est pas nécessaire, même s'il peut être recherché, pour informer les représentant·e·s légaux·les.</p> <p>Lorsque les détenteurs de l'autorité parentale sont mis en cause en tant qu'auteurs ou complices des violences, les professionne·le·s ne doivent pas les en informer. Ils et elles transmettent en revanche les informations aux services de police et de gendarmerie.</p>
<b>DES QUES POSSIBLE</b>	L'organisateur ou la direction	<p>1/ Propose à la victime, en informant ses responsables légaux·les, de voir un·e médecin qui pourra constater les éventuels dommages physiques et psychologiques.</p> <p>2/ Si la famille du ou de la mineure n'est pas présente sur le lieu de l'ACM, n'est pas joignable et/ou a donné son accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagne la victime à l'UMJ (unité médico-judiciaire) ;</li> <li>• Accompagne la victime et les témoins aux auditions.</li> </ul>

### 3.1.2. RAPPEL DES PROCEDURES A ENCLENCHER

Les consignes de signalement présentées ci-dessus doivent permettre de déclencher quatre types de procédures à l'encontre des mis en cause, chacune ayant des objectifs et des temporalités différentes :

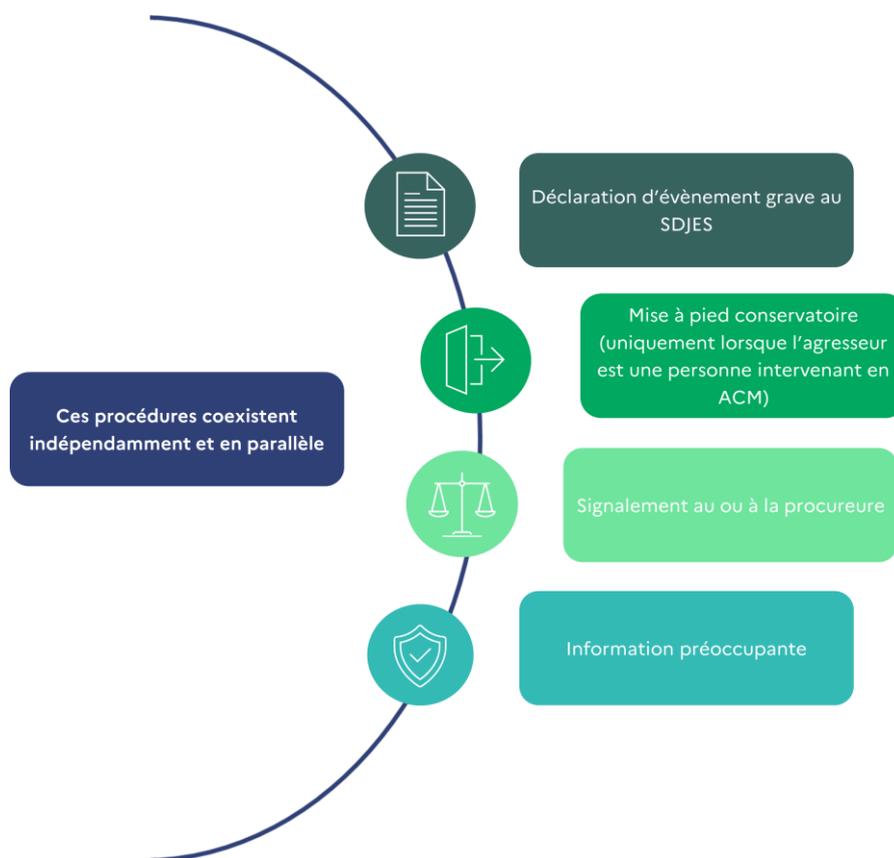
- **La procédure disciplinaire** interne à l'ACM vise à suspendre immédiatement de toute fonction d'animation, d'encadrement ou de fourniture de service la personne mise en cause ;
- **La procédure administrative** au sein des services de l'État vise à interdire d'exercer la personne mise en cause, non seulement au sein d'un ACM mais également le cas échéant au sein d'autres structures accueillant des mineurs (par exemple dans le champ sportif) ;
- **La procédure judiciaire** vise à permettre l'engagement de poursuites pénales à l'encontre du mis en cause, afin qu'il puisse, le cas échéant, être sanctionné pour les violences commises et

que ses victimes puissent obtenir réparation si elles se sont constituées partie civile ;

- **La procédure d'information préoccupante** a vocation à permettre d'évaluer la situation du mineur en danger puis à établir une protection et une aide dont le mineur et sa famille pourraient bénéficier.

Chaque procédure s'exerce sans préjudice des autres et doit être conduite de manière indépendante.

Pour protéger efficacement les victimes et éviter tout risque de réitération de violences de la part du mis en cause, il est donc indispensable que les procédures nécessaires soient bien déclenchées. Pour cela, les signalements doivent être adressés simultanément à chacune des autorités compétentes.



### Déclaration d'évènement grave aux services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES)

L'article R 227-11 du CASF dispose :

« Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné. »

**Les situations présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physiques ou morales relèvent d'évènements graves qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services de l'État. Les violences sexuelles en font partie.**

Une déclaration d'évènement grave doit être adressée sans délai au SDJES du lieu de l'ACM.

Pour ce faire, l'organisateur utilise un formulaire de « déclaration d'évènement grave » qu'il communique par courriel, le plus fréquemment, ou par toute autre voie qui lui paraît la plus appropriée (voir fiche à l'annexe page 54).

Une astreinte permet un recueil 7 j/7 et 24 h/24 des déclarations.

Les coordonnées des SDJES sont accessibles sur <https://annuaire.service-public.fr/navigation/sdjes> et répertoriées à l'annexe page 51.

Parallèlement aux signalements qu'ils adressent au parquet, les préfet.e-s disposent de pouvoirs de police administrative visant à empêcher l'exposition des enfants accueilli.e-s en ACM à un danger pour leur santé, leur sécurité physique ou morale.

Leurs prérogatives permettent de prononcer :

- Dans l'urgence, une mesure de suspension d'exercice à l'égard de la ou des personnes mise(s) en cause. Cette mesure conservatoire est en principe limitée à 6 mois. Toutefois, dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la

suspension s'applique jusqu'à la décision définitive rendue par la juridiction compétente ;

- Après l'ouverture d'une enquête administrative à l'encontre de la personne mise en cause et après avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), une interdiction temporaire ou permanente d'exercer à l'encontre de la ou des personnes mise(s) en cause peut être prononcée. Cette interdiction peut concerner l'exercice d'une fonction particulière ou de toute fonction que ce soit auprès de mineur.e-s (y compris l'interdiction d'exploiter des locaux pour des ACM) ;
- Le cas échéant, si une responsabilité de la structure organisatrice est identifiée (par exemple lorsque des dysfonctionnements ne sont pas corrigés), le ou la préfet.e peut prononcer à l'encontre de cette structure (personne morale) une interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineur.e-s.

### La mise à pied

**Das un premier temps et sans délai :**

**Lorsque les faits reprochés à l'encadrant, qu'il soit majeur ou mineur, sont graves et rendent impossible son maintien dans la structure,** l'employeur doit prendre à son encontre une mesure conservatoire de **mise à pied à effet immédiat**. **Si l'employé relève d'un prestataire, charge à celui-ci de mettre en place les procédures nécessaires, la mise à pied sera également à effet immédiat.** Le mis en cause est ainsi interdit d'exécuter toute mission au sein de l'ACM et l'employeur doit engager la procédure disciplinaire précisée ci-dessous, aucune sanction définitive relative à ces faits ne pouvant être prise sans que la procédure de mise à pied préalable ait été respectée. Si la mise à pied conservatoire est suivie d'un licenciement pour faute grave ou pour faute lourde, le salarié ne sera pas rémunéré pour la durée correspondant à cette mise à pied conservatoire.

**Dans un second temps :**

Afin de sécuriser au maximum la procédure disciplinaire engagée, il est vivement conseillé de s'entourer des conseils d'un juriste spécialisé en droit du travail.

Parce qu'aucune sanction ne peut être prise à l'encontre du salarié sans que celui-ci soit informé et à même de se défendre, il faut lui signifier par écrit les griefs retenus contre lui. Avant de prendre une sanction, autre qu'un avertissement (sauf si des dispositions conventionnelles l'imposent), l'employeur doit convoquer le salarié à un **entretien préalable** en précisant l'objet, la date (celui-ci ne peut avoir lieu moins de 5 jours ouvrables après la réception de la convocation), l'heure et le lieu de l'entretien. **La convocation rappelle au salarié qu'il peut se faire assister par une personne de son choix** appartenant au personnel de la structure ou, en l'absence d'instances représentatives du personnel au sein de la structure, par un conseiller de son choix inscrit sur une liste dressée par le ou la préfet-e (liste disponible en mairie ou à l'inspection du travail).

Lors de l'entretien, l'employeur indique **les motifs de la sanction envisagée** et recueille les **explications du salarié mis en cause**.

La convocation à l'entretien et la notification de la sanction doivent être faites par **lettre recommandée ou par remise en main propre contre reçu signé par la personne notifiée**. La sanction ne peut intervenir **moins de deux jours ouvrables, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien** (voir toutefois précisions ci-dessous). Le salarié est informé par écrit de la nature et des **motifs de la sanction** prononcée à son égard.



**Si l'agresseur est un intervenant extérieur sans lien de subordination avec l'organisateur, la collaboration prend fin immédiatement.**

**Si l'agresseur est mineur, ses responsables légaux devront être prévenus au plus vite et une information préoccupante devra être rédigée.**

### Le signalement au parquet

Lorsqu'une infraction pénale est suspectée commise à l'encontre d'une personne mineure (viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, etc.), un signalement au ou à la procureur-e de la République doit être fait sans attendre, conformément aux articles 434-1 et 434-3 du code pénal<sup>12</sup>. Il prend la forme d'un courrier ou d'un rapport circonstancié, décrivant factuellement les faits. Il est obligatoire, même sans l'accord de la famille ou de la victime, lorsque cette dernière est mineure.

Dans le signalement (voir modèle à l'annexe page 56), il faut relater tous les éléments suivants :

- Les propos prononcés par l'enfant ;
- Qui a accueilli la parole de la victime (identité, coordonnées) ;
- Les situations dont vous avez été témoin ou qui vous ont été rapportées ;
- Le comportement de l'enfant.

Ce signalement peut coexister avec une plainte, mais pourra aussi, seul, déclencher une enquête et, le cas échéant, des poursuites.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure pour évènement grave, les agent.e.s publics et publiques (de la Préfecture et du SDJES notamment, qu'ils ou elles soient fonctionnaires ou contractuel-le-s) sont tenu-e-s de signaler sans délai au ou à la procureur-e de la République tout crime ou délit dont il ou elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

### L'information préoccupante

Toute personne témoin ou soupçonnant un enfant en danger ou risquant de l'être (pour ses besoins et droits fondamentaux, sa santé, son éducation, son développement, son bien-être et/ou si l'enfant présente des signes de souffrance) doit signaler les faits auprès du Département.

<sup>12</sup> Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

La Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes (CRIP) a pour rôle de traiter ces Informations Préoccupantes (IP) en évaluant la situation pour déclencher ensuite des mesures de protection et, selon la gravité, transmettre un signalement auprès du ou de la procureur-e de la République.

Toute IP doit être transmise à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département de résidence de la victime mineure par le biais d'un écrit, envoyé par courrier ou courriel. La liste des coordonnées de toutes les CRIP est disponible sur le site : <https://association-cvm.org/medias/annuaire-des-crip-de-france>.

Dans l'écrit de l'information préoccupante (voir modèle à l'annexe page 56), il faut relater tous les éléments suivants :

- Les propos prononcés par l'enfant ;
- Qui a accueilli la parole de la victime (identité, coordonnées) ;
- Les situations dont vous avez été témoin ou qui vous ont été rapportées ;
- Le comportement de l'enfant.



**En cas d'urgence, un appel téléphonique peut compléter un envoi écrit.**

**L'organisateur est responsable de saisir la CRIP. Cependant, en l'absence de réaction rapide, un-e encadrant-e peut signaler directement. Il est nécessaire d'informer le SDJES, à travers la déclaration d'évènement grave, de cette saisine.**

## 3.2. LES SUITES JUDICIAIRES POSSIBLES

### 3.2.1. DEPOT DE PLAINTE

Toute victime, majeure ou mineure, peut déposer plainte.

Elle peut le faire en commissariat ou gendarmerie sur le territoire de son choix.

Toutefois, il est recommandé, dans la mesure du possible, de prendre rendez-vous à l'avance, soit en appelant directement le commissariat ou la gendarmerie, soit en passant par le tchat de la plateforme numérique d'accompagnement des victimes (PNAV)<sup>13</sup>.

Il est conseillé d'orienter la victime vers une association d'aide aux victimes<sup>14</sup> afin qu'elle puisse

bénéficier d'un accompagnement dans ses démarches.

Pour plus de détails sur le dépôt de plainte, vous pouvez vous référer à l'annexe page 68.

### 3.2.2. L'UNITE MEDICO-JUDICIAIRE

Si une plainte a été déposée, une réquisition judiciaire peut être délivrée par le parquet afin que la victime soit examinée dans une Unité Médico-Judiciaire (UMJ). Ces unités regroupent des médecins formé-e-s pour intervenir dans un cadre médico-légal, en lien avec la justice.

Les examens médicaux réalisés en UMJ permettent de procéder aux constatations et prélèvements nécessaires à la poursuite des procédures

<sup>13</sup> [Page d'accueil | Arrêtons les violences + Quelles sont les aides en cas de violences subies ? | CVM](#)

<sup>14</sup> [Les associations de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles | Arrêtons les violences](#)

judiciaires, d'orienter les victimes vers des services de soins et vers des associations spécialisées.

Les examens réalisés peuvent comprendre en tout ou partie : examen clinique, observation des zones sexuelles, relevé des traces de violences, prélèvements biologiques, et évaluation de l'état psychologique.



**En l'absence d'examen à l'UMJ, il est tout de même essentiel d'emmener l'enfant consulter un-e médecin.**

Un tel examen médical doit idéalement être réalisé dans les plus brefs délais après les faits. Les éléments médicaux recueillis viendront appuyer le récit de la victime et constituer des preuves pour l'enquête.

Il est possible que la victime soit encore sur le lieu de l'ACM lors de cet examen, elle devra donc être accompagnée par un-e animateur-riche.

Dans tous les cas, les parents ou représentants légaux-les de l'enfant devront impérativement être prévenus en amont des RDV médicaux, y compris en cas de réception au sein de l'ACM d'une réquisition judiciaire pour un examen en UMJ.

### 3.2.3. L'UNITE D'ACCUEIL PEDIATRIQUE ENFANTS EN DANGER (UAPED)

Dans les situations de violences justifiant une prise en charge médicale urgente, les enfants doivent être adressé-e-s dans les services d'urgences pédiatriques territorialement compétents ou l'UAPED qui accueillent, à la demande de la famille, d'un professionnel ou pour un examen sur réquisition judiciaire, les enfants et adolescent-e-s pour une évaluation pluridisciplinaire de repérage et de diagnostic des situations de violences.

Ainsi, à la suite d'un signalement ou d'une plainte, et sur décision du ou de la procureur-e de la République et en lien avec le service de police ou de gendarmerie compétent, l'enfant victime sera pris en charge par une UAPED en vue d'une audition dans un cadre spécifiquement adapté et, le cas échéant, pour une prise en charge médicale, psychologique et/ou sociale.

## 3.3. OUTILS ET DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES

Pour les victimes, témoins, entourage, professionnel-le-s.

### 3.3.1. LE 119

Le 119 a été créé pour permettre aux enfants, aux adolescent-e-s et aux adultes de contacter un service 24h sur 24 afin de faciliter la parole dans les situations de violences concernant les mineur-e-s. Les professionnel-le-s du 119 écoutent l'appelant-e, évaluent ce qui est dit et recueillent des informations essentielles pour réaliser une

information préoccupante lorsque la situation le nécessite. Le 119 est également là pour conseiller, soutenir et orienter vers des dispositifs locaux.

**Obligation :** les dispositifs d'écoute (dont le 119) doivent être affichés obligatoirement dans un lieu visible par tous et toutes.

### 3.3.2. LA PLATEFORME PNAV

Ce tchat gratuit et anonyme (accessible de tous les terminaux connectés à internet sur

<https://www.service-public.fr/cmi>) est disponible 7 j/7, 24 h/24. Des policiers·e·s et gendarmes spécialement formé·e·s y assurent une permanence afin de répondre aux questions, d'accompagner vers un éventuel dépôt de plainte si la personne le souhaite, et d'orienter vers des structures locales adaptées selon les besoins exprimés.

La plateforme permet également à toute personne témoin de violences sexistes et sexuelles de signaler les faits de manière sécurisée.

Un accès à la PNAV est également disponible depuis le site <https://arretonslesviolences.gouv.fr> (bouton signaler une violence).

## 3.4. ORIENTER LES VICTIMES

Après le temps d'écoute, il est essentiel d'orienter la victime vers un réseau de professionnel·le·s spécialisé·e·s pour qu'elle soit prise en charge et accompagnée.

Pour trouver l'association proche de son domicile, un annuaire est disponible sur <https://arretonslesviolences.gouv.fr><sup>15</sup>.

Les violences engendrent des émotions et réactions parfois contradictoires (colère, angoisse, exaspération, douleur, etc.), lesquelles peuvent générer des attitudes négatives par rapport à la victime (doute, banalisation, rejet, jugement, etc.). Il convient de les identifier et de les comprendre pour mieux accompagner la victime.

Sans formation, il peut être complexe de recevoir et d'orienter la victime. Il est donc essentiel de reconnaître vos limites d'intervention et d'orienter vers des professionnel·le·s formé·e·s à ces sujets. L'accompagnement d'une victime de violence nécessite l'intervention de plusieurs types de professionnel·le·s, qui apportent une expertise spécifique : psychologues, avocat·e·s, travailleur·se·s sociaux et sociales, médecins, etc.

**Bonne pratique :** vous pouvez mettre en place une « carte des soutiens » (voir modèle à l'annexe page 60) qui répertorie l'ensemble des professionnel·le·s, services et structures vers qui orienter facilement les victimes de violences, en fonction de leurs besoins spécifiques. Les services d'urgence et les lignes d'écoute spécialisées et les associations d'aides aux victimes formeront le socle de cette carte des soutiens.

<sup>15</sup> [Les associations de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles | Arrêtons les violences](#)

#### Les services d'urgence

- En cas de danger :
  - En France, le numéro d'urgence est le 17,
  - Le numéro européen d'urgence est le 112,
  - Pour les personnes sourdes, sourdaveugles, malentendantes et aphasiques le numéro d'urgence unique, national et gratuit, accessible en visio, tchat, images et SMS est le 114 ;
- Plateforme numérique d'accompagnement des victimes de violences (PNAV) : un tchat avec les forces de sécurité formées est accessible 24h /24, 7j /7 sur : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>.

#### Lignes d'écoute et d'orientation spécialisées pour la victime et l'entourage



- **119 – Allô enfance en danger** : accueillir les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situations, pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs et mineures en danger. Numéro d'urgence mais également d'écoute et d'orientation.
- **3018** : tchat et numéro gratuit, anonyme, confidentiel – disponible 7j /7 de 9h à 23h. Pour obtenir du soutien face à du cyberharcèlement, du *revenge porn*, du chantage à la webcam, des violences à caractère sexiste ou sexuel en ligne, de l'exposition à des contenus violents.
- **0 805 802 804 – Violences Sexuelles dans l'Enfance** : permanence téléphonique nationale d'écoute et de soutien des victimes de viols et d'agressions sexuelles dans l'enfance du Collectif Féministe Contre le Viol. Anonyme et gratuit. Du lundi au vendredi, de 10h à 19h.



- **3919 – Violences Femmes Info** : numéro national gratuit et anonyme qui permet d'obtenir écoute, soutien et orientation vers les services locaux d'aide. Il est disponible 7 j/7 et 24 h/24, en plus de 200 langues. Il ne s'agit pas d'un numéro d'urgence.
- **0 800 05 95 95 – Viols Femmes Information** : ligne nationale d'écoute et de soutien des victimes de viols et d'agressions sexuelles.





# PREVENIR LES VIOLENCES

## 4.1. CONTROLE D'HONORABILITE

Toute personne qui intervient au sein d'un ACM fait l'objet d'un contrôle obligatoire d'honorabilité. Ce contrôle est :

- Systématique, car toute participation dans un ACM suppose une déclaration préalable ;
- Récurent, car toute nouvelle intervention appelle un nouveau contrôle.

Concrètement, un-e animateur-riche embauché-e par une structure début juillet puis par une autre fin août est contrôlée deux fois.

Le périmètre du contrôle porte sur trois fichiers :

- L'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire national ;
- Le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) ;
- Le fichier des cadres interdits tenu par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

## 4.2. FORMATIONS INTERNES DE L'ORGANISATEUR

Les organisateurs d'ACM organisent tous et régulièrement des temps de formation continue auprès de leurs équipes.

Ils se déroulent avant chaque période de vacances pour les « colos » et accueils extra-scolaires ou tout au long de l'année pour les accueils périscolaires.

Le sujet de la prévention des violences sexistes et sexuelles doit systématiquement être abordé avec l'ensemble des salarié-e-s, et a minima avec les équipes de direction, qui doivent, à leur tour, former leurs collaborateur-riche-s.

Pour ces formations, s'il n'y a pas les compétences en interne, il convient de solliciter des organismes spécialisés qui peuvent intervenir partout en France.

Les SDJES organisent également des formations sur les territoires sur ce sujet.

Chaque directeur-riche d'ACM doit s'assurer que chacun-e de ses collaborateur-riche-s, quelle que soit sa fonction, a les bons réflexes et sait où trouver des informations. Chacun-e reçoit la « Charte des intervenants en accueil collectif de mineurs contre les violences sexistes et sexuelles » et doit la signer après lecture et avant le début du séjour.

Le référent ou la référente violences sexistes et sexuelles de l'organisateur est connu. Son numéro

est affiché, comme la fiche reflexe réalisée par le 119.

### Les compétences psychosociales (CPS) comme outil de prévention en ACM

Les CPS sont définies par l'Organisation Mondiale de la Santé comme « la capacité d'une personne à répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne ».

Elles regroupent notamment la conscience de soi, la gestion des émotions, l'empathie, la pensée critique, la communication et la capacité à résoudre les conflits. **En ACM, leur développement contribue à instaurer un climat éducatif bienveillant, protecteur et propice à la prévention des violences sexistes et sexuelles.**

Les équipes formées aux CPS sont mieux armées pour détecter les signaux de détresse et de violences subies, adapter leur posture éducative, accueillir la parole de l'enfant et orienter efficacement les situations préoccupantes vers les référent-e-s compétent-e-s.

Pour en savoir plus : [Infographie Santé publique France - Les compétences psychosociales.](#)

## 4.3. BRIEFINGS D'ACCUEIL

Il est important d'avoir une approche éthique claire et partagée par toutes les parties prenantes de l'ACM : encadrement, direction, parents et enfants.

### À destination de l'équipe encadrante : rappeler les réflexes à avoir pour agir

Le briefing d'accueil doit permettre de rappeler que si une situation est signalée ou détectée, les animateur·rice·s doivent réagir rapidement en suivant les protocoles appropriés (signalement, procédures internes, mesures de protection, etc.). Ne pas agir ou minimiser renforce le climat de silence et de peur. Ce moment doit aussi vous permettre de sensibiliser l'équipe aux violences sexistes et sexuelles.

### À destination des enfants : établir des règles claires

Dès le début, l'encadrement doit instaurer des règles sur le respect mutuel, le consentement et la non-violence, en insistant sur une politique de tolérance zéro face à tout comportement inapproprié.

#### Zoom sur...

**Le langage :** tout propos agressif ou irrespectueux, qu'il vienne d'un·e enfant accueilli·e ou d'une personne de l'encadrement doit être fermement stoppé. La violence verbale mène souvent à d'autres violences, et peut entraîner des conséquences graves notamment sur le développement des enfants. Quand des termes violents ou dégradants sont banalisés, les enfants les intègrent et les normalisent, brouillant ainsi les frontières entre ce qui est acceptable ou non ce qui ouvre la porte à d'autres formes de violence.

### Pourquoi intégrer la notion de consentement dans votre projet pédagogique ?

Le consentement est présent dans toutes les interactions humaines. Il est fondamental dans le

respect de soi et des autres. L'apprentissage de cette notion, qui va bien au-delà des relations intimes, doit être au cœur de toute démarche éducative, en particulier auprès des plus jeunes.

Dans les interactions entre enfants, il est important d'instaurer des règles claires de respect mutuel dans toutes les interactions. Cela comprend le respect de l'espace personnel, le consentement, l'interdiction des insultes ou des propos sexistes.

Il est primordial d'apprendre à l'enfant qu'il ou elle est maître·sse de son corps et seule juge de ses sentiments, que son bien-être physique est un droit fondamental et que personne n'est autorisé à l'agresser, de quelque manière que ce soit<sup>16</sup>.

Dans tous les cas et à tout âge, l'apprentissage et le respect du consentement sont essentiels :

**Le consentement doit nécessairement être donné volontairement, à partir du libre arbitre de l'enfant, évalué dans les circonstances environnantes.**  
**Le principe absolu est que « seul un oui est un oui ».**  
**Un « oui » peut être retiré à tout moment.**  
**Un non est « un non ».**  
**Ni le silence, ni l'absence de résistance physique ou verbale, ni un comportement antérieur ne peuvent être interprétés comme un accord ou une acceptation.**

En outre, dans certaines circonstances le « oui » peut être biaisé : soit par la relation d'autorité (entre un encadrant et un·e mineur·e, entre un encadrant expérimenté et une encadrante débutante), par l'environnement (pression du groupe, peur de représailles par exemple), ou par l'incapacité à verbaliser son désaccord (en cas de non-maitrise de la langue française notamment) ou à évaluer le danger.

<sup>16</sup> Inspiré de « Mon corps, c'est mon corps », guide d'utilisation, Office national du film du Canada.



explicites, via un cadre partagé, permet de limiter les risques et de renforcer la vigilance collective.

Avant d'entrer dans une chambre, les douches ou les vestiaires, frappez et annoncez-vous ;

- Rappelez que la douche collective n'est pas obligatoire et peut se faire en maillot de bain ;
- Interdisez toute prise de photos ou vidéos dans ces lieux.

### Bonnes pratiques en lien avec le numérique

La prise de photos et vidéos dans le cadre des ACM est possible sous les conditions suivantes :

- Avoir recueilli le consentement (verbal ou écrit) préalable des personnes apparaissant sur les images (un écrit du représentant légal ou de la représentante légale est obligatoire lorsque les images concernent des enfants) ;
- Privilégier les plans larges avec des groupes de personnes et ne pas zoomer sur une partie du corps considérée comme intime et/ou sexuelle (notamment seins, fesses, bouche, sexe, cuisses).

Ces conditions sont valables à la fois pour les prises de vues réalisées par les encadrants-e-s et par les enfants.

Les images ne peuvent être diffusées ni en interne ni à des personnes extérieures à la structure ou publiquement, notamment sur les réseaux sociaux, sans accord préalable écrit formalisé des personnes apparaissant sur les images (ou du représentant ou de la représentante légale pour les enfants).

Dans les espaces privés comme les douches ou les chambres, l'utilisation de téléphones ou d'appareils photo doit être interdite pour éviter toute atteinte à la vie privée.

enfants et les familles, en amont des séjours, sur les responsabilités en termes de droit à l'image, de détention et de diffusion. En effet, les enfants, habitué-e-s à être photographié-e-s et filmé-e-s depuis leur plus jeune âge n'ont pas toujours conscience de leur droit à l'image et des limites à appliquer.

### Zoom sur...

**L'apprentissage de l'autonomie** : En fonction de l'âge et des capacités de l'enfant, son autonomie diffère. Il est essentiel de prendre en compte les besoins spécifiques de chacun-e afin d'adapter sa posture. Les familles doivent impérativement être responsabilisées sur la gestion de l'hygiène de leur enfant. En ACM, l'enfant, peu importe son âge, doit être autonome dans sa toilette. Il ou elle pourra uniquement avoir un accompagnement oral de son animateur-riche référent-e. (par exemple le jeu de la mousse : pendant la douche, l'animateur-riche encourage les enfants à se mettre de la mousse sur toutes les parties du corps).

Toutes les informations relatives à la vie affective et sexuelle (règles, contraception, sexualité, etc.) en ACM sont disponibles dans le guide ["Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelles"](#). Guide à destination des [animateurs/animatrices](#) et des [éducateurs/éducatrices sportifs](#). Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative,

## AGIR ENSEMBLE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS LES ACM

### 4. PREVENIR LES VIOLENCES

## 4.5. PROJET PEDAGOGIQUE

Il est important d'inclure l'égalité entre les filles et les garçons, la déconstruction des stéréotypes sexistes et la prévention des violences sexistes et sexuelles dans le projet pédagogique et le communiquer auprès des familles et des jeunes. Il peut être judicieux de favoriser le débat sur la lutte contre les stéréotypes / discriminations et le respect des autres via des activités, des jeux, des jeux de

rôle. De nombreux organisateurs d'ACM ont construit des outils pédagogiques dans ce domaine, qui peuvent être utilisés entre encadrant-e-s ou avec les jeunes. Si votre organisation n'a pas développé d'outils, vous pouvez vous rapprocher du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports (SDJES).

# RESSOURCES UTILES

## Pour aller plus loin :

- [Ressources et outils pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles | jeunes.gouv.fr](#) ;
- [Guide : "Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelles". Guide à destination des animateurs/animateuses et des éducateurs/éducatrices sportifs. Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, Décembre 2024](#) ;
- [CN2R : Le trouble du stress post-traumatique chez les enfants et les adolescent.e.s](#) ;
- [Contenus : Y a quoi dans ma banane : Mouvement du nid](#) ;
- [Guide](#) : « Infos jeunes prostitution » des CIDFF.

## Des outils, affiches de sensibilisation à télécharger :

- [Affiches du 119](#) ;
- [Le Réglo'sport](#) ;
- [Le cyberviolentomètre : La cyberviolence, c'est quoi ? - Solidarité Femmes](#) ;
- [Le violentomètre](#) ;
- [La roue des violences](#) ;
- [L'Egalithèque](#) du Centre Hubertine Auclert.

## Des associations de protection de l'enfance à contacter :

- [119](#) ;
- [Association de protection de l'enfance sur internet | e-Enfance](#) ;
- [CVM | Contre les Violences sur Mineurs](#) ;
- [La Voix De l'Enfant | Agir pour l'écoute et la défense des enfants](#) ;
- [Association l'Enfant Bleu - Lutte contre l'enfance maltraitée](#) ;
- [Colosse aux pieds d'argile](#) ;
- [Stop VEO | Pour une enfance sans violences.](#)

Pour trouver les associations d'aide aux femmes victimes de violences près de chez vous, rendez-vous sur <https://arretonslesviolences.gouv.fr>

# ANNEXES

## LES COORDONNEES DES SDJES

Départements	N°	Adresse e-mail
Ain	1	ce.sdjes01@ac-lyon.fr
Aisne	2	sdjes02@ac-amiens.fr
Allier	3	ce.sdjes03@ac-clermont.fr
Alpes-de-Haute-Provence	4	ce.sdjes04@ac-aix-marseille.fr
Hautes-Alpes	5	ce.sdjes05@ac-aix-marseille.fr
Alpes-Maritimes	6	sdjes06@ac-nice.fr
Ardèche	7	ce.sdjes07@ac-grenoble.fr
Ardennes	8	accident.sdjes08@ac-reims.fr
Ariège	9	sdjes09@ac-toulouse.fr
Aube	10	ce.sdjes10@ac-reims.fr
Aude	11	ce.sdjes11@ac-montpellier.fr
Aveyron	12	sdjes12@ac-toulouse.fr
Bouches-du-Rhône	13	ce.sdjes13-acm@ac-aix-marseille.fr
Calvados	14	sdjes14@ac-normandie.fr
Cantal	15	ce.sdjes15@ac-clermont.fr
Charente	16	dsden16@ac-poitiers.fr
Charente-Maritime	17	sdjes17@ac-poitiers.fr
Cher	18	sdjes18@ac-orleans-tours.fr
Corrèze	19	ce.sdjes19@ac-limoges.fr
Corse-du-Sud	20A	ce.sdjes2a@ac-corse.fr
Haute-Corse	20B	ce.sdjes2b@ac-corse.fr
Côte-d'Or	21	ce.sdjes21@ac-dijon.fr
Côtes-d'Armor	22	ce.sdjes22@ac-rennes.fr
Creuse	23	ce.sdjes23@ac-limoges.fr
Dordogne	24	ce.sdjes24@ac-bordeaux.fr
Doubs	25	ce.sdjes25@ac-besancon.fr
Drôme	26	ce.dsden26@ac-grenoble.fr
Eure	27	sdjes27@ac-normandie.fr
Eure-et-Loir	28	ce.ia28@ac-orleans-tours.fr
Finistère	29	ce.sdjes29@ac-rennes.fr
Gard	30	ce.sdjes30@ac-montpellier.fr
Haute-Garonne	31	ia31@ac-toulouse.fr
Gers	32	sdjes32@ac-toulouse.fr
Gironde	33	dsden33-sdjes@ac-bordeaux.fr
Hérault	34	ce.sdjes34@ac-montpellier.fr
Ille-et-Vilaine	35	ce.sdjes35@ac-rennes.fr

Indre	36	ce.sdjes36@ac-orleans-tours.fr
Indre-et-Loire	37	sdjes37@ac-orleans-tours.fr
Isère	38	ce.dsden38@ac-grenoble.fr
Jura	39	ce.sdjes39@ac-besancon.fr
Landes	40	ce.sdjes40@ac-bordeaux.fr
Loir-et-Cher	41	ce.sdjes41@ac-orleans-tours.fr
Loire	42	ce.sdjes42@ac-lyon.fr
Haute-Loire	43	ce.sdjes43@ac-clermont.fr
Loire-Atlantique	44	sdjes44@ac-nantes.fr
Loiret	45	ce.ia45@ac-orleans-tours.fr
Lot	46	sdjes46@ac-toulouse.fr
Lot-et-Garonne	47	ce.ia47@ac-bordeaux.fr
Lozère	48	ce.sdjes48@ac-montpellier.fr
Maine-et-Loire	49	SDJES49-acm@ac-nantes.fr
Manche	50	sdjes50-accueil@ac-normandie.fr
Marne	51	ce.sdjes51@ac-reims.fr
Haute-Marne	52	ce.sdjes52@ac-reims.fr
Mayenne	53	sdjes53@ac-nantes.fr
Meurthe-et-Moselle	54	ce.ia54-secretariat-general@ac-nancy-metz.fr
Meuse	55	ce.ia55@ac-nancy-metz.fr
Morbihan	56	ce.sdjes56@ac-rennes.fr
Moselle	57	ce.sdjes57.jeunesse@ac-nancy-metz.fr
Nièvre	58	ia58@ac-dijon.fr
Nord	59	ce.sdjes59@ac-lille.fr
Oise	60	ce.dsden60@ac-amiens.fr
Orne	61	sdjes-61@ac-normandie.fr
Pas-de-Calais	62	sdjes62@ac-lille.fr
Puy-de-Dôme	63	ce.sdjes63@ac-clermont.fr
Pyrénées-Atlantiques	64	ce.ia64@ac-bordeaux.fr
Hautes-Pyrénées	65	sdjes65@ac-toulouse.fr
Pyrénées-Orientales	66	ce.sdjes66.acm-bafa@ac-montpellier.fr
Bas-Rhin	67	ce.sdjes67@ac-strasbourg.fr
Haut-Rhin	68	ce.sdjes68@ac-strasbourg.fr
Rhône	69	ce.sdjes69@ac-lyon.fr
Haute-Saône	70	ce.sdjes70@ac-besancon.fr
Saône-et-Loire	71	ce.sdjes71@ac-dijon.fr
Sarthe	72	sdjes72@ac-nantes.fr
Savoie	73	ce.dsden73-sdjes@ac-grenoble.fr
Haute-Savoie	74	sdjes74-acm@ac-grenoble.fr
Paris	75	sdjes-signalements@ac-paris.fr
Seine-Maritime	76	sdjes76-bafa@ac-normandie.fr
Seine-et-Marne	77	ce.sdjes77@ac-creteil.fr

Yvelines	78	ce.sdjes78.jeunesse@ac-versailles.fr
Deux-Sèvres	79	ce.sdjes.79.jeunesse@ac-poitiers.fr
Somme	80	ce.sdjes80@ac-amiens.fr
Tarn	81	ce.sdjes81@ac-toulouse.fr
Tarn-et-Garonne	82	sdjes82@ac-toulouse.fr
Var	83	sdjes83@ac-nice.fr
Vaucluse	84	ce.sdjes84@ac-aix-marseille.fr
Vendée	85	sdjes85@ac-nantes.fr
Vienne	86	sdjes86@ac-poitiers.fr
Haute-Vienne	87	cabinet.ia87@ac-limoges.fr
Vosges	88	sdjes-dsden88@ac-nancy-metz.fr
Yonne	89	ce.sdjes89@ac-dijon.fr.
Territoire de Belfort	90	ce.sdjes90@ac-besancon.fr
Essonne	91	ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr
Hauts-de-Seine	92	ce.sdjes92.acm@ac-versailles.fr
Seine-Saint-Denis	93	ce.sdjes93.jeunesse@ac-creteil.fr
Val-de-Marne	94	ce.sdjes94.jeunesse@ac-creteil.fr
Val-d'Oise	95	ce.sdjes95.acm@ac-versailles.fr
GUADELOUPE	971	ce.drajes@ac-guadeloupe.fr
GUYANE	973	jepva-dcjs@guyane.pref.gouv.fr
LA REUNION	974	ce.drajes@ac-reunion.fr
MARTINIQUE	972	djsc972@jscs.gouv.fr
MAYOTTE	976	drajes976-acmanimation@ac-mayotte.fr



## DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT GRAVE EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

En application de l'article R.227-11 du Code de l'action sociale et des familles

À établir par le directeur de l'accueil et à envoyer sans délai au service de l'Etat en charge de la surveillance des accueils collectifs de mineurs du département du lieu de l'accueil.

*Complémentaire à cette démarche, une déclaration à la compagnie d'assurance est à effectuer le cas échéant.*

<b>Renseignements sur l'événement</b>	
<input type="checkbox"/> Mise en péril de la sécurité physique ou morale de mineurs <input type="checkbox"/> Dépôt de plainte <input type="checkbox"/> Intervention des forces de l'ordre ou de sécurité <input type="checkbox"/> Victimes multiples	<input type="checkbox"/> Incapacité permanente ou de longue durée <input type="checkbox"/> Hospitalisation de plusieurs jours <input type="checkbox"/> Décès
Date et heure de l'événement :	Le .../.../..... à ...h...
Lieu :	
Contexte de l'événement	<input type="checkbox"/> Activité physique et/ou sportive <input type="checkbox"/> Activité ludique ou éducative <input type="checkbox"/> Transport/Déplacement <input type="checkbox"/> Temps libre <input type="checkbox"/> Repas <input type="checkbox"/> Temps de toilette <input type="checkbox"/> Temps de sommeil <input type="checkbox"/> Autre..... .....
Présence d'un encadrement au moment des faits	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> un membre permanent de l'accueil <input type="checkbox"/> un intervenant extérieur <input type="checkbox"/> mineur en autonomie (prévue dans le cadre du projet) <input type="checkbox"/> mineur momentanément sans surveillance
<b>Analyse de l'événement</b>	
<b>Résumé des circonstances</b> Précisez, s'il y a lieu, l'ensemble des personnes impliquées en détaillant leur statut : mineur(s) accueilli(s), encadrant mineur ou majeur, intervenant, ainsi que les éventuelles mesures prises par l'encadrement.	
<b>En cas d'intervention des forces de l'ordre</b>	
Nom du service	.....
Téléphone	.../.../.../.../...
Un procès verbal a-t-il été établi ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Y a-t-il eu dépôt de plainte ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Précisez	.....
.....	.....
<b>En cas d'intervention des services de secours</b>	
Nom du service	.....
Téléphone	.../.../.../.../...
<b>En cas d'événement survenu à l'étranger</b>	
Ambassade ou consulat prévenu :	<input type="checkbox"/> Oui le .../.../.... à ...h... <input type="checkbox"/> Non
Nom du service :	.....
Personne suivant l'affaire (le cas échéant) :	.....
Nom	.....
Téléphone	.../.../.../.../...





**MINISTÈRE  
DES SPORTS,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE  
ASSOCIATIVE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

NOM - Prénom :

Qualité du ou de la professionnel-le :

À,

Responsable de la CRIP (IP)

*Cellule départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes*

M. le procureur ou Mme. la procureure de la République (Signalement)

Le,

à

Information préoccupante

Signalement

Demande d'intervention immédiate en urgence

*En application des dispositions des lois sur la protection de l'enfance du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016, je me dois de vous rapporter les propos et/ou les faits dont j'ai eu connaissance au sujet de l'enfant :*

**L'enfant concerné.e**

**NOM – Prénom :** .....

**Genre :** .....

**Date et lieu de naissance :** .....

**Adresse :** .....

Si cette situation concerne d'autres enfants, il convient d'en indiquer les noms, prénoms et âge :

- .....
- .....
- .....

La situation de danger ou risque de danger a lieu :

Dans l'ACM (précisez l'adresse) : .....

Hors de l'ACM (précisez le lieu) : .....

Nature du danger ou risque de danger constaté (*succinct*) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Suspicion de (*une ou plusieurs cases à cocher*) :

- Négligences lourdes
- Violences physiques
- Violences psychologiques
- Violences sexuelles :  intrafamiliales (dont inceste) ;  hors de la famille
- Violences au sein du couple :  au sein du couple des parents  au sein du couple du ou de la mineur-e concerné-e
- Exploitation sexuelle, prostitution
- Harcèlement, cyberharcèlement
- Risque de dérive sectaire ou radicalisation
- Autres : .....

**L'auteur-riche de l'écrit :**

Nom – Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : .....

Adresse mail : .....

Résidence administrative : .....

Autre(s) personne(s) ayant participé à la concertation ou à la rédaction de l'information préoccupante (Nom Prénom Fonction Téléphone) :

- .....
- .....
- .....

**La (ou les) personne(s) ayant l'autorité parentale :**

Ou autre personne ayant à charge l'enfant (placement ASE, tiers digne de confiance, etc.)

Nom(s) Prénom(s) :.....

Lien(s) de parenté avec l'enfant :.....

Adresse - Tel :.....

Nom(s) Prénom(s) :.....

Lien de parenté avec l'enfant :.....

Adresse - Tel :.....

Dans la mesure où la situation relève d'une infraction pénale, d'un délit ou d'un crime, savez- vous si une plainte a été déposée par la famille ?       Oui       Non

A quelle(s) date(s) :.....

Au commissariat de :..... A la gendarmerie de :.....

<b>Éléments factuels justifiant l'information préoccupante ou le signalement</b>
--

1. Contexte et détails des éléments préoccupants constatés, observés ou rapportés (*dont les propos de l'enfant si entendu-e, description des blessures physiques et dommages psychologiques s'il y a lieu*)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Informations relatives à l'enfant dans le temps scolaire et/ou dans l'ACM (*comportement, absentéisme, retards, concentration, aides préconisées, etc.*)

.....

.....

.....

.....

.....

3. L'état général de l'enfant (*santé, alimentation, hygiène, etc.*)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

4. Relation entre l'ACM et la (ou les) personne(s) ayant l'autorité parentale

.....  
.....  
.....

**Pour les IP**, comment la (ou les) personne(s) ayant l'autorité parentale a (ont) été avisée(s) de cette information préoccupante ?

- Date : .....
- Si oui, par qui ? .....
- Quelle a été la réaction des parents face à cette annonce ? .....
- Si non, pourquoi ? .....

**Pour les signalements**, comment la (ou les) personne(s) ayant l'autorité parentale a (ont) été avisée(s) de ce signalement et à quelle date ?

- Date : .....
- Si oui, par qui ? .....
- Quelle a été la réaction des parents face à cette annonce ? .....
- Si non, pourquoi ? .....

**Rappel : les détenteurs de l'autorité parentale, s'ils sont auteurs ou en contact direct avec les auteurs, ne doivent pas être avisés du signalement. Dans toutes les autres situations, il est nécessaire de les prévenir.**

Date et nom du rédacteur ou de la rédactrice<sup>17</sup> :

---

<sup>17</sup> Vous pouvez joindre tout écrit, document, photo ou vidéo utile dans ce contexte en complément de la fiche IP/signalement.

# MA CARTE DE SOUTIENS



Site gouvernemental <https://arretonslesviolences.gouv.fr>

## Services d'urgence



**17** (police/gendarmerie)

**112** (numéro européen d'urgence)

**114** (personnes sourdes, sourdaveugles, malentendantes et aphasiques)

Plateforme numérique d'accompagnement des victimes de violences (police/gendarmerie) :

<https://arretonslesviolences.gouv.fr> ou [Accueil | Service-Public.fr](#)

## Lignes d'écoute et d'orientation spécialisées pour la victime et l'entourage :

**119** (Allô enfance en danger)



**3018** (e-enfance, violences via le numérique)

**3919** (Violences Femmes Info)

**0 800 05 95 95** (Viols Femmes Informations)

## Signaler une violence au SDJES :



.....



.....

## Mes contacts utiles :



Police / gendarmerie : .....

.....



Professionnel·le(-s) de santé : .....

.....



Référent·e : .....

.....



Association(s) : .....

.....



Structures sociales (CCAS, Maison des solidarités, etc.) : .....

.....



Autres : .....

.....

## LE TABLEAU DES INFRACTIONS LIEES AUX VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

LES INFRACTIONS AUXQUELLES VOUS POUVEZ ETRE CONFRONTE-E-S DANS UN ACM	ARTICLE(S) DU CODE PENAL	PEINE(S)	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	ARTICLE(S) DU CODE PENAL	PEINE(S)
<p><b>Agression sexuelle</b> Constitue une agression sexuelle autre que le viol, toute atteinte sexuelle sans pénétration et non bucco-génitale, commise par violence, contrainte, menace ou surprise.</p> <p>Exemples : frottements, pincements de fesses, mains posées sur les cuisses, baisers forcés</p>	222-27	5 ans et 75 000 €	Lorsqu'elle est commise par ascendant, par une personne ayant une autorité de droit ou de fait, qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, par le conjoint, par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de produits stupéfiants, lorsqu'une substance a été administrée à la victime à son insu afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes, sur une personne qui se livre à la prostitution, etc.	222-28	7 ans et 100 000 €
<p><b>Agression sexuelle par un majeur sur une victime mineure de 15 ans, avec une différence d'âge d'au moins 5 ans</b> Pas de nécessité de caractériser la violence, la menace, la contrainte ou la surprise. Dans le cadre prostitutionnel, la condition de différence d'âge n'est pas nécessaire.</p>	222-29-2	10 ans et 150 000 €			
<p><b>Agression sexuelle par sur une victime mineure de 15 ans par un mineur ou un majeur ayant une différence d'âge de moins de 5 ans avec la victime</b> Nécessité de caractériser la violence, la menace, la contrainte ou la surprise.</p>	222-29-1	10 ans et 150 000 €			
<p><b>Agression sexuelle sur une victime mineure par un majeur lorsqu'il s'agit d'inceste</b> Par un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 du code pénal ayant sur la victime mineure une autorité de droit ou de fait.</p>	222-29-3	10 ans et 150 000 €			
<p><b>Agression sexuelle sur une personne vulnérable</b> Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse, ou résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur.</p>	222-29	7 ans et 100 000 €	Lorsqu'elle est commise par ascendant, par une personne ayant une autorité de droit ou de fait, qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de produits stupéfiants, lorsqu'une substance a été administrée à la victime à son insu afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes, etc.	222-30	10 ans et 150 000 €

<p><b>Bizutage</b> Le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif.</p> <p>Exemples : demander à la victime de se déshabiller, de lécher la terre, d'avaler des insectes</p>	225-16-1	6 mois et 7 500 €	Sur une personne vulnérable		1 an et 15 000 €
<p><b>Captation, enregistrement et transmission de paroles ou d'images présentant un caractère sexuel sans l'accord de l'autre personne</b> Il s'agit du fait de filmer, d'enregistrer ou de diffuser sans le consentement d'une personne des photos, des conversations à caractère sexuel. Pornodivulgateur : Cette interdiction s'applique même si les conversations et les photos ont été obtenues avec le consentement exprès ou présumé de la personne. Ainsi, même si l'envoi a été consenti, il faut en plus le consentement de la personne concernée pour leur diffusion au public ou à un tiers.</p> <p>Exemples : enregistrer les propos à caractère sexuel d'une personne à insu, filmer sous la jupe d'une femme dans une cabine d'essayage, <i>revenge porn</i></p>	226-2-1	2 ans et 60 000 €			
<p><b>Harcèlement moral</b> 2 hypothèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des propos ou comportements répétés par un seul auteur ;</li> <li>• Par plusieurs auteurs sur une même victime de manière concertée ou non caractérisant une répétition.</li> </ul> <p>Exemple : cyberharcèlement de meute</p>	222-33-2-2	1 an et 15 000 €	Lorsque l'ITT est supérieure à 8 jours ou si les faits sont commis sur un mineur, sur une personne vulnérable, par le biais d'un service de communication en ligne, en présence d'un mineur, etc.		2 ans et 30 000 € (si 1 CA)  3 ans et 45 000 € (si 2 CA)
<p><b>Harcèlement sexuel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des propos ou comportements répétés à connotation sexuelle ;</li> <li>• L'envoi de messages à caractère sexuel ou sexiste par plusieurs personnes utilisant les réseaux sociaux (cyberharcèlement de meute) ;</li> </ul>	222-33	2 ans et 30 000 €	Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; sur un mineur de moins de 15 ans, sur une personne vulnérable, par l'utilisation d'un support numérique, etc.	222-33	3 ans et 45 000 €

<ul style="list-style-type: none"> <li>Les pressions graves dans le but d'obtenir une faveur sexuelle.</li> </ul> <p>Exemples : propositions sexuelles, attitudes ou gestes suggérant un acte sexuel, sifflements, bruitages obscènes, messages dégradants</p>					
<p><b>Outrage sexiste et sexuel</b></p> <p>Le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant ;</li> <li>Soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.</li> </ul> <p>Exemples : commentaires désobligeants sur le genre féminin, proposition sexuelle à une inconnue</p>	R 625-8-3	1 500 €	Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sur personne mineure, sur personne vulnérable, etc.	222-33-1-1	3 750 € (en cas de CA ou de récidive)
<p><b>Propositions sexuelles à un-e mineur-e par un moyen de communication électronique (pédopiégeage/grooming)</b></p> <p>Le fait pour un majeur de faire des propositions de nature sexuelle à un-e mineur-e de moins de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique.</p>	227-22-1	2 ans et 30 000 €	Lorsque les propositions sont suivies d'une rencontre	227-22-1	5 ans et 75 000 €
<p><b>Proxénétisme</b></p> <p>Le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;</li> <li>De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;</li> <li>D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ;</li> <li>De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;</li> <li>De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;</li> <li>De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en</li> </ul>	225-5 225-6	7 ans et 150 000 €	Sur une personne mineure, une personne vulnérable, une personne incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire soit à son arrivée sur le territoire de la République, etc.	225-7 225-7-1 225-8 225-9	10 ans et 1 500 000 € (si CA)  20 ans et 3 000 000 € (si victime mineure de 15 ans ou si commis en bande organisée)  Perpétuité et 4 500 000 € (si recours à des actes de torture)

relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ; • D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.					et de barbarie)
<b>Publication d'un montage à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement</b> Il est interdit de diffuser un montage à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans son accord. Il est également interdit de diffuser un contenu visuel ou sonore à caractère sexuel généré par une intelligence artificielle et reproduisant l'image ou les paroles d'une personne, sans son accord. Ces faits sont punissables s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.  Exemples : <i>deepfake</i> , photomontage à caractère sexuel, <i>deepnude</i>	226-8-1	2 ans et 60 000 €	Lorsque la publication du montage généré par un traitement algorithmique a été réalisé en utilisant un service de communication en ligne.	226-8-1	3 ans et 75 000 €
<b>Recours à la prostitution (achat d'actes sexuels)</b> Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.	R 611-1	1 500 €	En cas de récidive, sur une victime mineure ou vulnérable, lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes, mis en contact par des moyens numériques, par personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, etc.	225-12-1 225-12-2	7 ans et 100 000 € (si CA)  3 750 € (si récidive)  5 ans et 75 000 € (si victimes mineure ou vulnérable)  10 ans et 150 000 € (si victime mineure de 15 ans)
<b>Viol</b> Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne	222-23	15 ans	Lorsque le viol a été commis sur un mineur de moins de 15 ans, sur une personne vulnérable, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ; lorsqu'il est commis en	222-24	20 ans

<p>d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.</p> <p>Exemple : pénétration vaginale, introduction d'un doigt dans l'anus, cunnilingus ou fellation imposée</p>			<p>réunion ; avec l'usage ou la menace d'une arme ; lorsqu'une substance a été administrée à la victime à son insu afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes, lorsqu'il est commis par le conjoint, etc.</p>		
<p><b>Viol par un majeur sur une victime mineure de moins de 15 ans avec une différence d'âge d'au moins 5 ans</b></p> <p>Pas de nécessité de caractériser la violence, la menace, la contrainte ou la surprise.</p> <p>Dans le cadre prostitutionnel, la condition de différence d'âge n'est pas nécessaire</p>	222-23-1	20 ans			

## LES AUTRES TYPES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

### Le mariage forcé

Le mariage forcé consiste à imposer un mariage contre la volonté d'une personne. Ce mariage peut revêtir plusieurs formes, il peut être civil, coutumier, religieux. Il est crucial de comprendre qu'il existe différentes réalités entourant ces unions.

Le mariage arrangé, par exemple, peut être un outil stratégique et/ou économique où un tiers – généralement les parents – présente les parties. Théoriquement, celles-ci sont libres d'accepter, ou de ne pas accepter, l'union proposée. Cependant, la réalité peut être plus complexe. Ainsi il peut exister différents degrés coercitifs dans le mariage arrangé où le consentement est altéré par diverses formes de pression.

Le mariage forcé ou arrangé, par définition imposé, constitue une violence systémique exercée sur les femmes. Il s'accompagne toujours de viols conjugaux et de violences conjugales.

En France, le mariage forcé concernerait quelques 200 000 femmes et filles et 250 millions de mineures dans le monde.

La lutte contre le mariage forcé s'intègre pleinement dans la lutte globale contre toutes les violences faites aux femmes et aux enfants pour une société égalitaire.

### Les mutilations sexuelles génitales

Les mutilations sexuelles génitales recouvrent toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales<sup>18</sup>.

En 2019, on estime que 139 312 femmes adultes migrantes vivant en France auraient été victimes d'une mutilation sexuelle génitale. La prévalence est très variable d'un département à un autre.

Concernant les mineures, on estime à 28 521 le nombre de filles nées dans un pays à risque de mutilations sexuelles génitales et vivant en France, dont une sur quatre réside en Île-de-France.

Grâce aux politiques publiques de prévention et à la pénalisation des actes de mutilations, le risque de mutilations sexuelles chez les femmes nées en France après 1995 est faible. Mais la priorité se porte sur la prise en charge (notamment pour de la chirurgie reconstructrice) des filles et des femmes arrivées en France et étant déjà mutilées, ainsi que sur les familles récemment arrivées, pour lesquelles la prévention reste cruciale.

### L'exploitation sexuelle

Les pouvoirs publics en France ont adopté l'approche des instances internationales qui enjoignent de s'attaquer à la fréquente disqualification de l'exploitation des enfants sous la dénomination de « prostitution d'enfants » et de retenir la qualification d' « exploitation sexuelle des enfants » voire de « traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ».

L'exploitation sexuelle dans le système prostitutionnel s'inscrit dans la combinaison de dominations multiples :

- Celle des hommes sur les femmes et sur les enfants, dans un continuum des violences sexistes et sexuelles ;
- Et celle des clients prostitueurs, qui ont de l'argent, sur les personnes qui en ont besoin.

Depuis 2002, la loi française affirme que tout.e mineur.e en situation de prostitution, même occasionnelle, est en danger et doit bénéficier de la protection judiciaire de l'assistance éducative. Les enfants

---

<sup>18</sup> Voir le [site de l'Organisation mondiale de la santé](#).

concerné·e·s sont aussi qualifié·e·s de victimes sans aucune ambiguïté et sont incriminés d'une part l'achat d'actes sexuels sur des mineur·e·s et le proxénétisme sur mineur·e·s.

Il est essentiel de comprendre que **la prostitution n'est jamais un choix libre : il y a pour origine une exposition antérieure, notamment dans l'enfance ou l'adolescence, à toutes sortes de violences psychologiques, physiques, sexuelles, à l'inceste, à la pédocriminalité, mais aussi aux violences sociales. Il s'en suit une vulnérabilité dont profitent les exploiters et les clients.**

Si des ressources spécifiques existent, notamment chez les associations spécialisées, pour accompagner les professionnel·le·s afin de prévenir et lutter contre le phénomène, il importe de connaître les déterminants et les signaux des pratiques prostitutionnelles pour les repérer et savoir aider les jeunes victimes.

Focus sur les signaux spécifiques caractérisant des situations prostitutionnelles :

- Addictions multiples ;
- Fugue ;
- Infections sexuelles ;
- Anxiété contraceptive, demande de RDV gynécologique ;
- Grossesse précoce ;
- Vocabulaire centré sur celui de la sexualité ;
- Présence multiple sur des sites internet spécialisés en annonces et/ou réseaux sociaux ;
- Détention de plusieurs lignes téléphoniques (ou changement régulier de numéro de téléphone).

## LE DEPOT DE PLAINTE ET L'AUDITION

Lors d'un dépôt de plainte, plusieurs droits sont garantis, notamment, par [l'article 10-2 du code de procédure pénale](#), dont :

- Le droit de bénéficier d'un-e interprète si la victime ne comprend pas le français ;
- Le droit d'être accompagnée à tous les stades de la procédure par une personne majeure de son choix, y compris un-e avocat-e ;
- Le droit d'être informée des mesures de protection envisageables ;
- Le droit de demander à témoigner anonymement pour des raisons de sécurité ;
- Le droit de déclarer comme domicile l'adresse d'une tierce personne sous réserve de son accord exprès, ou l'adresse du siège d'une association agréée pour la prise en charge des victimes, ou l'adresse du cabinet de l'avocat-e désigné-e ;
- Le droit à se constituer partie civile en vue d'obtenir la réparation intégrale des préjudices subis ;
- Le droit d'être aidée par une association d'aide aux victimes agréée ;
- S'il s'agit de victimes de violence pour laquelle un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un-e magistrat-e, le droit de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé.

Les policier-e-s et gendarmes sont chargé-e-s de **recueillir tous les éléments disponibles** (sous toutes leurs formes : écrits ou vocaux, SMS, courriels, photos, etc.) : faits, circonstances, descriptions, ainsi que toute information pouvant aider à identifier l'agresseur. **L'identité précise de l'agresseur n'est pas nécessaire** : toute information disponible, même partielle, peut permettre de contribuer à la manifestation de la vérité.

Il est fortement conseillé de **se faire accompagner par une personne de confiance, bienveillante et soutenante**.

### La plainte avec constitution de partie civile

Cette procédure permet de saisir directement un-e juge d'instruction, sans passer par le ou la procureur-e de la République. Elle permet de demander l'ouverture d'une enquête approfondie, appelée information judiciaire. Sauf en cas de crime (comme un viol), cette procédure n'est possible qu'à certaines conditions : soit **après un classement sans suite d'une plainte simple**, soit si une plainte simple a été déposée depuis **au moins trois mois sans qu'aucune suite n'ait été donnée**.

La rédaction de cette plainte nécessite des connaissances juridiques plus poussées. Il est néanmoins possible de s'appuyer sur **un modèle de courrier adressé au ou à la procureur-e**, en l'envoyant cette fois au ou à la doyen-ne des juges d'instruction du tribunal judiciaire compétent (celui du lieu des faits ou du domicile de la personne mise en cause). Ce courrier doit préciser que **la personne souhaite porter plainte en se constituant partie civile, et mentionner les articles du code pénal qui pourraient s'appliquer aux faits**.

**Il est fortement recommandé de se faire accompagner dans cette démarche par un-e juriste d'une association spécialisée<sup>19</sup>, d'un Bureau d'aide aux victimes, d'une Maison de justice et du droit ou par un-e avocat-e.**

Cet accompagnement est d'autant plus utile qu'il permet de présenter une demande de dommages et intérêts, chiffrée, qui pourra être ajustée ultérieurement.

Le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile entraîne obligatoirement l'ouverture d'une information judiciaire. En contrepartie, la personne plaignante doit verser une somme d'argent appelée

<sup>19</sup> [Les associations de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles | Arrêtons les violences](#)

**consignation**, dont le montant varie en fonction des revenus. Cette consignation peut être prise en charge dans le cadre de l'aide juridictionnelle. En l'absence de cette aide, une dispense partielle ou totale de consignation peut être demandée au ou à la juge d'instruction, sans garantie de réponse favorable.

**Quelle que soit la modalité choisie, la valeur de la plainte est la même.**

#### **Quelle différence avec la main courante ?**

La main courante ne déclenche pas d'enquête pénale mais permet de laisser une trace officielle d'un fait. Elle est parfois proposée aux victimes ou à leur famille comme une alternative à la plainte. **Il est important d'en comprendre les limites** : une main courante n'a pas la même portée juridique et ne permet pas toujours d'assurer une protection suffisante de la victime, notamment en cas de danger. En tout état de cause, la main courante n'est pas possible pour les violences intrafamiliales, seule une plainte peut être déposée.

#### **L'audition par la police ou la gendarmerie**

Lorsqu'une procédure pénale est ouverte, des auditions peuvent être menées par les forces de l'ordre, aussi bien auprès des enfants que des encadrant-e-s, des intervenant-e-s ponctuel-le-s et des membres du personnel technique. Une audition n'est pas une sanction : **elle vise à recueillir des éléments utiles à la compréhension des faits ainsi qu'à la manifestation de la vérité.**

Pour les mineur-e-s, ces auditions doivent être réalisées dans des conditions adaptées à leur âge, leur maturité et leur état émotionnel. Les enfants peuvent être accompagné-e-s d'un-e représentant-e légal-e, ou à défaut d'un-e administrateur-ric-e ad hoc. Dans certains cas, la protection de l'enfance ou le parquet peuvent organiser l'audition sans attendre l'accord des responsables légaux ou légales, notamment si ceux-ci sont suspectés ou absents.

Du côté des encadrant-e-s, une audition peut avoir lieu en tant que témoin, victime, ou mis en cause. Même si l'audition peut être source d'angoisse, elle fait partie du processus judiciaire.

## TABLEAU DE COMMUNICATION AMELIOREE ET ALTERNATIVE

J'ai quelque chose à dire

 J'ai quelque chose à dire	 qui	 où	 quand	 ne...pas	
	 non	 avant	 aujourd'hui	 avec tes mots	
 je, me	 toucher	 vouloir	 mal	 corps	 encore
 papa, maman	 avoir	 faire	 colère	 interdit	 c'est secret
 il, lui	 frapper	 cacher	 enlever	 peur	 vêtement
 elle	 aider	 dire	 pleurer	 bizarre	 dire autre chose

Réalisé avec Boardmaker et les pictogrammes PCS par l'organisme Com'Together Learning

# EN TELECHARGEMENT LIBRE ET GRATUIT SUR [ARRETONSLESVIOLENCES.GOUV.FR](https://www.arretonslesviolences.gouv.fr)

## LES KITS DE FORMATION DE LA MIPROF

Chaque kit se compose d'un court-métrage, une création originale, et d'un livret de formation.

**SELMA**  
Violences sexistes et sexuelles dans les accueils collectifs de mineurs



**Avec** Marie Narbonne, Clément Bertani, Leonor Oberson, Félix Vannoorenberghe, Jonathan Couziné, Nyamè Nyamsi  
**Réalisation** : Johanna Bedeau

Thèmes abordés :  
Signalement  
Stratégie des agresseurs  
Audition de témoin

Durée : 18 min, ST fra

**LILIA**  
Violences sexistes et sexuelles dans le sport



**Avec** Judith Chemla, Grégory Montel  
**Réalisation** : Charlène Favier

Thèmes abordés :  
Accueil de la parole  
Pratiques protectrices  
Impacts des violences

Durée : 11 min, ST fra

**ELISA**  
Violences sexistes et sexuelles



**Avec** Laure Calamy, Aurélia Petit  
**Réalisation** : Johanna Bedeau

Thèmes abordés :  
Repérage systématique  
Accueil de la parole  
Impacts des violences

Durée : 13 min, ST fra, chi, LSF, AD

**ANNA**  
Violences au sein du couple



**Avec** Aurélia Petit, Marc Citti  
**Réalisation** : Johanna Bedeau

Thèmes abordés :  
Repérage systématique  
Stratégie des agresseurs  
Psychotraumatisme

Durée : 16 min, ST fra, chi, LSF, AD

**TOM ET LENA**  
Impact des violences au sein du couple sur les enfants

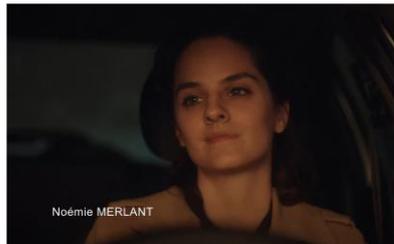


**Avec** Swann Arlaud, Sarah Le Picard  
**Réalisation** : Johanna Bedeau

Thèmes abordés :  
Enfants co-victimes des violences au sein du couple  
Psychotraumatisme

Durée : 15 min, ST fra, ang, chi, LSF, AD

**UNE FEMME COMME MOI**  
Violences sexistes et sexuelles au travail



**Avec** Noémie Merlant, Hyam Zaytoun, Aurélia Petit, Nathalie Boutefeu  
**Réalisation** : Johanna Bedeau

Thèmes abordés :  
Relations d'autorité  
Psychotraumatisme  
Stratégie des agresseurs

Durée : 25 min, ST fra

A découvrir et à télécharger aussi sur [ARRETONSLESVIOLENCES.GOUV.FR](https://www.arretonslesviolences.gouv.fr) :

Le film **BILAKORO** de Johanna Bedeau avec Inna Modja sur les mutilations génitales féminines.

Les vidéos « **Paroles d'expertes** » : Ernestine Ronai (différence entre conflit et violence ; mécanismes des violences), Edouard Durand (impact des violences au sein du couple sur les enfants), Muriel Salmona (psychotrauma : sidération, dissociation, mémoire traumatique), Carole Azuar (pendant et après les violences : impact du stress aigu et du stress chronique).

# NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

